

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. JEAN DE GAULLE

1. **Emploi dans la fonction publique.** – Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 3).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 3)

Article 31 (p. 3)

Amendement n° 168 de la commission des lois : MM. Dominique Bussereau, rapporteur de la commission des lois ; Dominique Perben, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. – Retrait.

Adoption de l'article 31.

Articles 32, 33 et 34. – Adoption (p. 3)

Article 35 (p. 4)

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Article 36. – Adoption (p. 4)

Article 37 (p. 4)

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 37 modifié.

Articles 38 et 39. – Adoption (p. 5)

Article 40 (p. 5)

Amendement n° 169 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 40 modifié.

Article 41 (p. 5)

Amendement n° 42 de la commission : M. le rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 179 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 41 modifié.

Article 42 (p. 6)

Amendement n° 170 de la commission : M. le rapporteur. – Retrait.

Adoption de l'article 42.

Article 43 (p. 6)

Amendement n° 87 de M. Grandpierre : MM. Michel Grandpierre, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 193 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 43 modifié.

Article 44 (p. 7)

Amendement n° 9 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 44 modifié.

Articles 45, 46 et 47. – Adoption (p. 7)

Article 48 (p. 8)

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 48 modifié.

Article 48 *bis* (p. 8)

Amendements n°s 45 de la commission et 144 de M. Derosier : MM. le rapporteur, Bernard Derosier. – Retrait de l'amendement n° 144.

M. le ministre. – Adoption de l'amendement n° 45.

Adoption de l'article 48 *bis* modifié.

Article 49. – Adoption (p. 9)

Après l'article 49 (p. 9)

Amendements identiques n°s 46 de la commission et 146 de M. Derosier : MM. le rapporteur, Bernard Derosier. – Retrait de l'amendement n° 146.

M. le ministre. – Adoption de l'amendement n° 46.

Amendements identiques n°s 47 de la commission et 145 de M. Derosier : MM. le rapporteur, Bernard Derosier. – Retrait de l'amendement n° 145.

MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 47 rectifié.

Articles 50 et 51. – Adoption (p. 10)

Article 51 *bis* (p. 10)

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 51 *bis* modifié.

Article 52 A (p. 10)

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 52 A modifié.

Après l'article 52 A (p. 11)

Amendement n° 165 corrigé de M. Soisson : MM. Jean-Claude Bahu, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 164 de M. Soisson : MM. Jean-Claude Bahu, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 50 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 52 B. – Adoption (p. 12)

Après l'article 52 B (p. 12)

Amendements identiques n°s 108 de M. Branger et 148 rectifié de M. Derosier : MM. Jean-Guy Branger, Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 163 corrigé de M. Soisson : MM. Jean-Claude Bahu, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 52. – Adoption (p. 13)

Après l'article 52 (p. 13)

Amendements identiques n^{os} 51 de la commission et 147 de M. Derosier : MM. le rapporteur, Bernard Derosier, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 181 de M. Bussereau : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n^o 181 rectifié.

Articles 53, 54, et 54 *bis*. – Adoption (p. 13)

Article 54 *ter*. – Adoption (p. 13)

Après l'article 54 *ter* (p. 14)

Amendements identiques n^{os} 107 rectifié de M. Branger et 192 de M. Derosier : MM. Jean-Guy Branger, Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n^o 107 rectifié ; rejet de l'amendement n^o 192.

Articles 54 *quater* et 54 *quinquies*. – Adoption (p. 14)

Article 54 *sexies* (p. 14)

Amendement de suppression n^o 189 de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre, Jean-Guy Branger. – Rejet.

Amendement n^o 159 rectifié de M. Soisson : MM. Jean-Claude Bahu, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 54 *sexies* modifié.

Article 54 *septies* (p. 15)

MM. Charles de Courson, le ministre.

Adoption de l'article 54 *septies*.

Article 54 *octies* (p. 16)

Amendement n^o 160 de M. Soisson : MM. Jean-Claude Bahu, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 54 *octies* modifié.

Article 54 *nonies*. – Adoption (p. 16)

Après l'article 54 *nonies* (p. 17)

Amendement n^o 184 de M. Meylan : MM. Michel Meylan, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 172 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Bernard Derosier. – Adoption.

Article 55. – Adoption (p. 18)

Après l'article 55 (p. 18)

Amendements identiques n^{os} 53 de la commission, 93 corrigé de M. Carneiro et 150 corrigé de M. Derosier : MM. le rapporteur, Bernard Derosier, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 182 de M. Bussereau : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n^o 182 rectifié.

Articles 56 et 57. – Adoption (p. 18)

Article 58 A (p. 19)

M. René Carpentier.

Adoption de l'article 58 A.

Après l'article 58 A (p. 19)

Amendement n^o 88 de M. Grandpierre : MM. Michel Grandpierre, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 58 (p. 20)

Amendements de suppression n^{os} 89 de M. Grandpierre et 151 de M. Derosier : MM. Michel Grandpierre, Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 58.

Après l'article 58 (p. 21)

Amendement n^o 90 de M. Grandpierre : MM. René Carpentier, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Articles 59, 60, 61 et 62. – Adoption (p. 21)

Après l'article 62 (p. 22)

Amendement n^o 10 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Articles 63 et 64. – Adoption (p. 22)

Article 65 (p. 22)

Amendement n^o 11 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 65 modifié.

Article 66 (p. 22)

Amendement n^o 54 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 66 modifié.

Articles 67, 68 et 69. – Adoption (p. 23)

Après l'article 69 (p. 23)

Amendement n^o 158 du Gouvernement : MM. Bernard Derosier, Michel Grandpierre, Charles de Courson, Jean-Pierre Soisson, Georges Sarre, le ministre, Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. – Adoption.

Amendement n^o 5 de M. Paillé : MM. Léonce Deprez, le rapporteur, le ministre, Charles de Courson. – Retrait.

Amendement n^o 6 de M. Paillé. – Retrait.

Amendement n^o 7 de M. Paillé. – Retrait.

Après l'article 3 *bis* (p. 29)

(*amendement précédemment réservé*)

Amendement n^o 98 de M. Soulage : MM. Daniel Soulage, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 29)

Article 4 *bis* (p. 29)

Amendement de suppression n^o 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Pierre Soisson, Jean-Jacques Weber, Adrien Zeller, Serge Poignant. – Adoption.

L'article 4 *bis* est supprimé.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 32)

MM. Bernard Derosier,
Michel-Grandpierre,
Jean-Pierre Soisson,
Léonce Deprez.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 32)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Ordre du jour** (p. 32).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN DE GAULLE vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à neuf heures.*)

1

EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire (nos 3097, 3179).

Discussion des articles (*suite*)

M. le président. Hier, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 31.

Article 31

M. le président. « Art. 31. – Le refus du congé de fin d'activité est motivé et peut être soumis par l'intéressé à l'organisme paritaire compétent. »

M. Bussereau, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n° 168, ainsi rédigé :

« Dans l'article 31, supprimer les mots : "est motivé et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Cet amendement, adopté par la commission des lois, tend à supprimer la référence à l'obligation de motiver les refus d'autorisation des congés de fin d'activité.

En l'adoptant, le législateur ferait l'économie d'une redondance, car cette obligation est déjà prévue par la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs.

J'espère que l'avis du Gouvernement sera favorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement de n° 168.

M. Dominique Perben, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Un amendement similaire concernant la fonction publique de l'Etat a été rejeté hier soir à ma demande. J'avais fait valoir qu'il était utile de maintenir expressément les références à l'obligation de motivation du refus et à la nécessité d'une concertation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 168 est retiré.

M. Bernard Derosier. Le rapporteur se couche ?

M. le président. Je mets aux voix l'article 31.
(*L'article 31 est adopté.*)

Articles 32 à 34

M. le président. Je donne lecture de l'article 32 :

CHAPITRE III

Dispositions applicables aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique hospitalière

« Art. 32. – Les fonctionnaires en position d'activité dans leur corps ou en détachement, âgés de cinquante-huit ans ou moins, des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée peuvent accéder, sur leur demande et sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, au congé de fin d'activité s'ils remplissent les unes ou les autres des conditions suivantes :

« 1° Soit justifier de trente-sept années et six mois de cotisation ou de retenue au titre du régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ou d'un ou plusieurs autres régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse, et avoir accompli au moins vingt-cinq années de services militaires ou civils effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public ;

« 2° Soit justifier de quarante années de cotisation ou de retenue au titre du régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ou d'un ou plusieurs autres régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse, et avoir accompli au moins quinze années de services militaires ou civils effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

« La condition d'âge n'est pas opposable aux fonctionnaires justifiant de quarante années de services pris en compte pour la constitution du droit à pension ni aux fonctionnaires justifiant de cent soixante-douze trimestres validés au titre des régimes susmentionnés et de quinze années de services militaires ou civils effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

« La durée d'assurance est réduite pour les femmes fonctionnaires dans les conditions prévues pour les bonifications pour enfants accordées pour la liquidation de la

pension dans le régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

« Les fonctionnaires placés en cessation progressive d'activité peuvent être admis, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, au bénéfice du congé de fin d'activité s'ils remplissent les conditions ci-dessus.

« Le fonctionnaire admis au bénéfice du congé de fin d'activité ne peut revenir sur le choix qu'il a fait. »

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

« Art. 33. – Sous réserve des dispositions prévues à l'article 40, les fonctionnaires sont admis à bénéficier du congé de fin d'activité le premier jour du mois suivant la date à laquelle ils remplissent les conditions requises. Ils sont mis à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate ou atteignent l'âge de soixante ans. » – *(Adopté.)*

« Art. 34. – Les fonctionnaires bénéficiaires du congé de fin d'activité perçoivent un revenu de remplacement égal à 75 % du traitement brut afférent à l'emploi, grade, classe, échelon ou chevron, effectivement détenu depuis six mois au moins à la date de départ en congé de fin d'activité. Ce revenu ne peut être inférieur au minimum fixé par le décret mentionné à l'article 14.

« Les intéressés n'acquièrent pas de droit à avancement durant le congé de fin d'activité. » – *(Adopté.)*

Article 35

M. le président. « Art. 35. – Les agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, âgés de cinquante-huit ans au moins, peuvent accéder, sur leur demande et sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, au congé de fin d'activité s'ils remplissent les conditions suivantes :

« 1° Ne pas bénéficier d'un congé non rémunéré ;

« 2° Justifier de cent soixante trimestres validés au titre des régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse, et avoir accompli au moins vingt-cinq années de services militaires ou civils effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

« La condition d'âge n'est pas opposable aux agents qui justifient de cent soixante-douze trimestres validés au titre des régimes mentionnés ci-dessus et de quinze années de services militaires ou civils effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public. »

« Les agents placés en cessation progressive d'activité peuvent être admis, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, au bénéfice du congé de fin d'activité s'ils remplissent les conditions ci-dessus.

« L'agent admis au bénéfice du congé de fin d'activité ne peut revenir sur le choix qu'il a fait. »

M. Bussereau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 35, insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale, la durée d'assurance pour les femmes agents non titulaires est réduite dans les mêmes

conditions que celles mentionnées à l'article 32, au titre des majorations pour enfants accordées pour la liquidation de la pension. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 35, modifié par l'amendement n° 39.

(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

Article 36

M. le président. « Art. 36. – Sous réserve des dispositions prévues à l'article 40, les agents non titulaires sont admis à bénéficier du congé de fin d'activité le premier jour du mois suivant la date à laquelle ils remplissent les conditions requises.

« Les contrats cessent de plein droit à la fin du mois au cours duquel les intéressés atteignent l'âge prévu pour bénéficier d'une pension de retraite du régime général d'assurance vieillesse en vertu du premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale. Ils ne peuvent obtenir de ce chef l'attribution d'indemnités de fin de carrière ou de licenciement.

« Au terme du congé de fin d'activité, les agents ne peuvent pas reprendre une activité rémunérée auprès de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public. »

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

Article 37

M. le président. « Art. 37. – Les agents non titulaires bénéficiaires du congé de fin d'activité perçoivent un revenu de remplacement égal à 70 % de leur salaire brut soumis à cotisations sociales obligatoires, calculé sur la moyenne des salaires perçus au cours des six derniers mois précédant leur départ en congé de fin d'activité. Pour les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou bénéficiaires d'un congé de grave maladie dont la rémunération est réduite de moitié ainsi que pour ceux mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article 35, le revenu de remplacement est égal à 70 % de la rémunération de base à temps plein correspondant. Le revenu de remplacement ne peut être inférieur au minimum fixé par le décret mentionné à l'article 16. Il évolue dans les mêmes conditions que le salaire de l'intéressé en application de son contrat. »

M. Bussereau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase de l'article 37, substituer aux mots : "de la rémunération de base à temps plein correspondante", les mots : "du salaire brut à temps plein". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 37, modifié par l'amendement n° 40.

(*L'article 37, ainsi modifié, est adopté.*)

Articles 38 et 39

M. le président. « Art. 38. – Le service du revenu de remplacement prévu aux articles 34 et 37 est assuré mensuellement par l'établissement qui employait le fonctionnaire ou l'agent non titulaire au moment de son départ en congé de fin d'activité.

« Pour les agents non titulaires mentionnés à l'article 35, ce revenu de remplacement est servi jusqu'à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de soixante ans. »

Je mets aux voix l'article 38.

(*L'article 38 est adopté.*)

M. le président. « Art. 39. – Les fonctionnaires et agents intéressés restent assujettis, durant le congé de fin d'activité, à leur régime de sécurité sociale pour l'ensemble des risques autres que le risque vieillesse. Le revenu de remplacement donne lieu à la perception de la cotisation prévue par les articles L. 131-2 et L. 711-2 du code de la sécurité sociale.

« Le congé de fin d'activité n'est pris en compte ni dans la constitution du droit à pension, ni dans la liquidation de la pension des fonctionnaires.

« Pour les agents non titulaires, le congé de fin d'activité n'ouvre aucun droit au titre du régime général d'assurance vieillesse de sécurité sociale. Ces agents continuent cependant à acquérir des droits au titre du régime de retraite complémentaire géré par l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques ou de celui des autres régimes obligatoires de retraite complémentaire auquel ils sont assujettis. Ils cotisent à ces régimes sur la base du revenu de remplacement aux taux afférents, au moment du paiement, aux tranches du barème qui étaient applicables à leur rémunération d'activité, réduites de 30 %. La collectivité ou l'établissement qui verse le revenu de remplacement cotise pour la part patronale dans les mêmes conditions. Les agents ne peuvent obtenir des points gratuits des institutions de retraite au titre de ce congé. » – (*Adopté.*)

Article 40

M. le président. « Art. 40. – Les personnels enseignants qui remplissent les conditions requises au cours de l'année 1997 ne peuvent être placés en congé de fin d'activité qu'entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} septembre 1997. Toutefois, ceux qui remplissent les conditions requises au 1^{er} janvier 1997 peuvent bénéficier du congé de fin d'activité à cette date. »

M. Bussereau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 169, ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase de l'article 40, substituer aux mots : "à cette date", les mots : "jusqu'au 1^{er} mars 1997". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 40, modifié par l'amendement n° 169.

(*L'article 40, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 41

M. le président. « Art. 41. – Les fonctionnaires et agents admis au bénéfice du congé de fin d'activité ne peuvent exercer aucune activité lucrative pendant ce congé. Cette interdiction ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques et aux activités occasionnelles d'enseignement dans des limites fixées par décret.

« En cas de violation de cette interdiction, le service du revenu de remplacement est suspendu et il est procédé à la répétition des sommes indûment perçues. Pour les agents non titulaires, la période de perception irrégulière du revenu de remplacement n'ouvre pas droit à validation au titre des régimes de retraite complémentaire. »

M. Bussereau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi l'article 41 :

« Les fonctionnaires et agents admis au bénéfice du congé de fin d'activité sont soumis aux dispositions de l'article 10 du décret-loi du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Je retire cet amendement au profit de l'amendement n° 179 du Gouvernement, qui doit être appelé dans un instant.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 179, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 41, substituer aux mots : "des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques et aux activités occasionnelles d'enseignement" les mots : "d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, aux activités d'enseignement rémunérées sous forme de vacations, ainsi qu'à la participation à des jurys de concours". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Je crois que nous sommes d'accord en effet pour considérer, comme déjà

hier soir sur un point similaire, la rédaction proposée par le Gouvernement est plus pertinente que celle qui aurait résulté de l'amendement n° 42 retiré par M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 179.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 41, modifié par l'amendement n° 179.

(L'article 41, ainsi modifié, est adopté.)

Article 42

M. le président. « Art. 42. – Le refus du congé de fin d'activité est motivé et peut être soumis par l'intéressé à l'organisme paritaire compétent. »

M. Bussereau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 170, ainsi rédigé :

« Dans l'article 42, supprimer les mots : "est motivé et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Compte tenu de la position qu'a prise l'Assemblée sur l'article 31, cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 170 est retiré.

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

Article 43

M. le président. Je donne lecture de l'article 43 :

CHAPITRE IV

Dispositions communes

« Art. 43. – Un fonds de compensation du congé de fin d'activité des fonctionnaires et agents non titulaires relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée rembourse aux collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de ces lois le revenu de remplacement versé aux bénéficiaires de ce congé. Sa gestion est assurée par la Caisse des dépôts et consignations. Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur les réserves du régime de l'allocation temporaire d'invalidité, prévue par les articles L. 417-8 et L. 417-9 du code des communes, le III de l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et l'article 80 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.

« Le remboursement prévu au premier alinéa du présent article est effectué mensuellement au profit de la collectivité ou de l'établissement qui assure le service du revenu de remplacement lorsque cette collectivité ou cet établissement procède à un recrutement dans les conditions fixées aux articles 36 et 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ou aux articles 27, 29 ainsi qu'aux *a*, *b* et *c* de l'article 32 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée. Il prend effet à la date de départ du

bénéficiaire du congé de fin d'activité si le recrutement compensant ce départ dans les effectifs de la collectivité ou de l'établissement intervient dans un délai de six mois à compter de cette date ou à la date du recrutement si celui-ci intervient après ce délai.

« Lors de la dissolution du fonds, qui interviendra au plus tard le 31 décembre de l'an 2000, le reliquat éventuel sera reversé au régime de l'allocation temporaire d'invalidité mentionnée au premier alinéa. »

MM. Grandpierre, Gerin et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 87, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa de l'article 43 : "Ce fonds est alimenté par une augmentation à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement versée aux collectivités territoriales par l'Etat."

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de ressources résultant de l'augmentation de la dotation globale de fonctionnement destinée à alimenter le fonds de compensation du congé de fin d'activité des fonctionnaires et agents non titulaires est compensée à due concurrence par une augmentation de l'impôt sur les sociétés. »

La parole est à M. Michel Grandpierre.

M. Michel Grandpierre. L'article 43 prévoit la mise en place d'un dispositif tendant à la cessation anticipée d'activité des fonctionnaires et des agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Il devrait permettre l'embauche de nouveaux agents venant occuper les fonctions ainsi libérées progressivement.

Aucune collectivité locale ne peut, je crois, être opposée à l'objectif visé. D'ailleurs, les collectivités locales se sont déjà inscrites par le passé dans une politique nationale de soutien à la création d'emplois. Elles ont ainsi été nombreuses à signer des contrats de solidarité qui, de 1980 à 1985, ont permis, à travers le développement de nouveaux services ou l'aménagement de la durée hebdomadaire du travail, nombre de créations d'emplois.

Si un tel mouvement a pu se produire, c'est parce que les collectivités, tout en apportant une contribution, ont pu largement s'y retrouver en disposant, par exemple, de services mieux structurés, mieux à même de mettre en œuvre leur politique, notamment dans le cadre des compétences nouvelles que leur ont données les lois de décentralisation.

Tout cela s'est également traduit par l'amélioration de la situation financière de la CNRACL, la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, et de ses capacités de financement du régime. C'est cette évolution qui a été avancée pour justifier, en 1986, la mise en place d'un régime de surcompensation dont nous avons déjà dénoncé tous les effets pervers pour les budgets locaux, confrontés dans la même période à une augmentation des dotations d'Etat, qui était insuffisante eu égard à l'explosion des besoins sociaux dans la crise, alors même que les recettes fiscales pâtissaient de la réduction de l'activité et de la montée du chômage.

La charge imputée au compte des collectivités locales et des hôpitaux publics, au nom d'une conception perverse de la solidarité, est considérable.

Dans un courrier récent, le président du conseil d'administration de la caisse nous indiquait que celle-ci avait payé 52,8 milliards de francs et que 19,8 milliards étaient venus approvisionner le mécanisme de surcompensation.

De fait, la caisse n'a quasiment pas d'avances ; elle ne peut donc prendre en charge, à moins d'augmenter les cotisations des collectivités locales, les effets de la cession anticipée d'activité.

Le Gouvernement a trouvé la solution : ponctionner le solde créditeur dégagé par le fonds de l'allocation temporaire d'invalidité. Mais cela ne règle rien au fond quant à l'injustice de la surcompensation ni à l'équilibre de la CNRACL dans les prochaines années.

Il s'agit d'un véritable détournement de l'usage de ces fonds ; ce qui est inacceptable, comme l'est la prétention du Gouvernement à ponctionner, par le biais de la loi de finances, les caisses de la formation professionnelle ou de tout autre organisme parapublic dégageant un fonds de roulement, afin d'équilibrer le budget 1997 et, surtout, de « tenir » le déficit en vue de la qualification pour la monnaie unique.

Il ne s'agit pas là d'une bonne gestion, mais d'une politique à très courte vue.

Faire un autre choix, tel est le sens de notre amendement qui, en prévoyant une augmentation de la dotation globale de fonctionnement, vise à permettre aux collectivités locales de mettre en œuvre de la manière la plus large et la plus positive la cessation progressive d'activité, aujourd'hui développée dans le secteur public d'Etat et le secteur marchand.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Bussereau, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement, estimant qu'il n'était pas utile, dans le cadre du présent projet de loi, de remettre en cause le mécanisme de la DGF, déjà fort complexe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Je partage l'opinion de la commission.

Il y a quelques années, nous avons procédé à une réforme de la DGF, à la faveur de laquelle nous avons supprimé tous les concours particuliers par souci de simplification. Il ne me semble pas souhaitable de réintroduire ce système.

J'ajoute que l'amendement n'est pas véritablement nécessaire. Nous avons élaboré un dispositif, qui est ce qu'il est. Je ne dissuaderai pas sur l'élégance de l'utilisation des fonds de l'allocation temporaire d'invalidité. Qu'importe ! ces fonds existent et nous pouvons en disposer pour une opération qui va s'étendre sur toute l'année 1997.

Ce qui compte, c'est que les collectivités territoriales ne supportent pas de surcoût du fait des départs anticipés à la retraite.

Le dispositif proposé par le Gouvernement est plus simple et plus expédient que celui défendu par M. Grandpierre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 193, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 43, insérer l'alinéa suivant :

« Le fonds procède au remboursement prévu au premier alinéa du présent article lorsqu'un office public d'aménagement et de construction recrute un agent pour compenser le départ d'un fonctionnaire auquel il a accordé un congé de fin d'activité. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Après avoir entendu les orateurs inscrits dans la discussion générale et compte tenu des souhaits exprimés par la commission des lois, il m'a semblé assez normal de reprendre, au nom du Gouvernement, un amendement qui, concernant les personnels des offices publics d'aménagement et de construction, était tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Les OPAC ont conservé, au moment du changement de statut, un certain nombre de personnes restées fonctionnaires : dans le dispositif tel qu'il a été élaboré, elles ne pourraient pas bénéficier du dispositif de cessation anticipée d'activité.

Le présent amendement permet de régler le problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Bussereau, rapporteur. La commission n'a pas pu examiner le premier amendement tombé sous le coup de l'article 40. Je tiens à remercier le Gouvernement de l'avoir repris.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 193.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 43, modifié par l'amendement n° 193.

(L'article 43, ainsi modifié, est adopté.)

Article 44

M. le président. « Art. 44. – Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 44 par l'alinéa suivant :

« Ces décrets prennent effet le 1^{er} janvier 1997. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, dont la teneur a déjà évoquée lors de l'examen du titre I^{er}.

Cet amendement vise à garantir que les mesures concernant le congé de fin d'activité seront effectivement mises en œuvre au 1^{er} janvier 1997.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 44, modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 44, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 45, 46 et 47

M. le président. Je donne lecture de l'article 45 :

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I^{er}

**Dispositions modifiant la loi n° 83-634
du 13 juillet 1983 portant droits
et obligations des fonctionnaires**

« Art. 45. – A l'article 5 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les mots : "de la Communauté économique européenne" sont remplacés par les mots : "de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen". »

Je mets aux voix l'article 45.

(L'article 45 est adopté.)

« Art. 46. – Il est inséré, après l'article 5 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, un article 5 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 5 *ter*. – Pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui accèdent aux corps, cadres d'emplois et emplois des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, la limite d'âge est reculée d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif obligatoire accompli dans les formes prévues par la législation de l'Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont ils relevaient au moment où ils ont accompli le service national.

« Ce temps est retenu pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement dans les fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière. » – *(Adopté.)*

« Art. 47. – Il est inséré, dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, un article 5 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 5 *quater*. – Les emplois mentionnés à l'article 3 peuvent également être occupés, par voie de détachement, par des fonctionnaires relevant d'une fonction publique d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen lorsque leurs attributions soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et la durée du détachement. » – *(Adopté.)*

Article 48

M. le président « Art. 48. – Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle. »

M. Bussereau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 48, après les mots : "ancien fonctionnaire", insérer les mots : "ainsi qu'à tout agent non titulaire". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Il n'y a aucune raison de réserver aux fonctionnaires titulaires la protection de la collectivité publique en cas de poursuites pénales à l'occasion de faits n'ayant pas le caractère d'une faute personnelle. Nous proposons en conséquence d'inclure les agents non titulaires dans le champ d'application de l'article 48.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Pas d'objection.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 48, modifié par l'amendement n° 44.

(L'article 48, ainsi modifié, est adopté.)

Article 48 bis

M. le président. « Art. 48 *bis*. – Le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« L'accès des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces trois fonctions publiques, constituent des garanties fondamentales de leur carrière. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 45 et 144, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 45, présenté par M. Bussereau, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 48 *bis* par le paragraphe suivant :

« II. – La première phrase du deuxième alinéa du même article est ainsi rédigée : "A cet effet, l'accès des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques s'effectue par voie de détachement suivi ou non d'intégration." »

L'amendement n° 144, présenté par MM. Derosier, Glavany et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« I. – Compléter l'article 48 *bis* par l'alinéa suivant :

« A cet effet, l'accès de fonctionnaires de l'Etat, de fonctionnaires territoriaux et de fonctionnaires hospitaliers à l'une des deux autres fonctions publiques s'effectue par voie de détachement suivi ou non d'intégration. Les statuts particuliers peuvent également prévoir cet accès par voie de concours interne et, le cas échéant, de tour extérieur. »

« II. – En conséquence, au début du premier alinéa de cet article, supprimer les mots : "le premier alinéa de". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 45.

M. Dominique Bussereau, rapporteur. La commission des lois a estimé qu'il fallait faire référence à la fonction publique hospitalière non seulement au premier alinéa de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983, mais aussi dans la première phrase de son deuxième alinéa.

L'amendement n° 45 doit donner satisfaction à M. Derosier, que j'invite dès à présent à retirer l'amendement n° 144.

M. le président. Vous le défendez, monsieur Derosier ?

M. Bernard Derosier. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 144 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 45 ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Le Gouvernement est favorable à cet amendement : il complète un amendement adopté par le Sénat et prend acte de la pratique actuelle, qui permet déjà la mobilité par détachement entre les trois fonctions publiques.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 48 *bis*, modifié par l'amendement n° 45.
(*L'article 48 bis, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 49

M. le président. Je donne lecture de l'article 49 :

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat

« Art. 49. – La première phrase du 4° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi rédigée :

« A un congé de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis, de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement. »

Je mets aux voix l'article 49.
(*L'article 49 est adopté.*)

Après l'article 49

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 46, 91 corrigé et 146.

L'amendement n° 46 est présenté par M. Bussereau, rapporteur, et M. Derosier ; l'amendement n° 91 corrigé est présenté par M. Carneiro et M. Merville ; l'amendement n° 146 est présenté par MM. Derosier, Glavany et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 49, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Au congé non rémunéré accordé, sur sa demande, au fonctionnaire titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'il se rend dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants. Le droit au congé est ouvert pour une

durée maximale de six semaines par agrément. Il cesse de plein droit avant la fin de cette durée à la demande de l'agent. »

« II. – L'article 59 de la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 46.

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Cet amendement vise à mettre en place un système de congés non rémunérés accordés sur leur demande aux fonctionnaires titulaires de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale. Le droit à congé est ouvert pour une durée maximale de six semaines.

M. le président. L'amendement n° 91 corrigé n'est pas défendu.

La parole est à M. Bernard Derosier, pour soutenir l'amendement n° 146.

M. Bernard Derosier. Monsieur le président, si je m'exprime sur cet amendement, qui est identique à celui de la commission, c'est simplement pour vous permettre de souffler un peu dans le marathon dans lequel vous nous entraînez depuis maintenant un quart d'heure. (*Sourires.*) Cela dit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 146 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 46 ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 47 et 145.

L'amendement n° 47 est présenté par M. Bussereau, rapporteur, et M. Derosier ; l'amendement n° 145 est présenté par MM. Derosier, Glavany et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 49, insérer l'article suivant :

« I - Dans le premier alinéa de l'article 40 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, les mots : "trois ans", sont remplacés par les mots : "cinq ans".

« II - La première phrase du second alinéa du même article est complétée par les mots : "et notamment les conditions selon lesquelles l'expérimentation peut ne pas s'appliquer à certains services". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Je précise d'abord que M. Derosier s'est associé à cet amendement de la commission dont il est membre. Là encore nous sommes dans le même état d'esprit.

Il s'agit de porter de trois ans à cinq ans la durée de l'expérimentation d'une organisation annuelle du temps partiel pour tenir compte des délais de mise en œuvre.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier, pour soutenir l'amendement n° 145.

M. Bernard Derosier. Je tiens à insister auprès du Gouvernement sur le travail accompli par le groupe socialiste en commission des lois et en séance. En effet, l'amende-

ment n° 47 que vient de défendre M. le rapporteur reprend les termes d'un amendement que j'avais déposé en commission. Je l'ai maintenu pour être sûr de pouvoir m'exprimer et pour témoigner, monsieur le ministre, de l'intérêt que nous avons porté jusqu'à maintenant à ce texte, nonobstant le rejet d'une grande partie de nos amendements dans la première partie du débat. J'espère qu'il n'en sera pas de même pour la fin. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 145 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 47 ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Cet amendement comporte deux parties. La première, évoquée par M. le rapporteur, tend à proroger l'expérimentation pour une durée de deux ans. Je suis favorable à une telle mesure.

Dans une seconde partie, il est proposé de compléter la première phase du second alinéa du texte proposé pour l'article 40 *bis* de la loi du 11 janvier 1984 pour que le décret en Conseil d'Etat fixe également « les conditions selon lesquelles l'expérimentation peut ne pas s'appliquer à certains services ». Le Gouvernement est très réservé à ce sujet. En effet, l'affichage des conditions interdisant l'expérimentation pourrait engendrer des difficultés car l'exercice est lancé depuis presque deux ans déjà, et il est en cours d'extension. Il serait regrettable de perturber des expérimentations en cours.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Monsieur le président, je propose donc de rectifier l'amendement n° 47 en supprimant le II.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47 tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 50 et 51

M. le président. « Art. 50. – Il est inséré, après le sixième alinéa de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le fonctionnaire détaché dans l'administration d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, remis à disposition de son administration d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, est réintégré, le cas échéant en surnombre, dans son corps d'origine. »

Je mets aux voix l'article 50.

(L'article 50 est adopté.)

« Art. 51. – La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« Elle est également accordée à la mère ou au père après l'adoption d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, sans préjudice du congé d'adoption qui peut intervenir au préalable. Le congé parental prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant, adopté ou confié en vue de son adoption, âgé de moins de trois ans. Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue

d'adoption est âgé de plus de trois ans mais n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, le congé parental ne peut excéder une année à compter de l'arrivée au foyer. » – *(Adopté.)*

Article 51 bis

M. le président « Art. 51 *bis*. – A compter de la création de l'établissement public administratif chargé de la gestion de l'Ecole du Louvre, les personnels employés pour une durée indéterminée par l'établissement public Réunion des musées nationaux et affectés à l'Ecole du Louvre au 31 décembre 1996 dans des fonctions du niveau de la catégorie B ou C pourront, à leur demande, être nommés et titularisés, avec effet à la date de création de l'établissement public de l'Ecole du Louvre, dans les catégories B ou C des corps de fonctionnaires relevant du ministère de la culture, dans la limite des emplois créés à cet effet par la loi de finances pour 1997.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'intégration et de reclassement des intéressés.

« A compter de la création de l'établissement public administratif chargé de la gestion de l'Ecole du Louvre, les personnels employés pour une durée indéterminée par l'établissement public Réunion des musées nationaux et affectés à l'Ecole du Louvre au 31 décembre 1996 pourront, à leur demande, être maintenus sur des contrats à durée indéterminée lorsqu'une titularisation dans un corps de la fonction publique de l'Etat n'aura pu leur être proposée. »

M. Bussereau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 51 *bis*, substituer aux mots : "être maintenus sur des", les mots : "continuer à bénéficier de". »

Amendement rédactionnel, monsieur le rapporteur ?

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. J'imagine que le Gouvernement y est favorable ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Oui, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 51 *bis*, modifié par l'amendement n° 48.

(L'article 51 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 52 A

M. le président. Je donne lecture de l'article 52 A.

CHAPITRE III

Dispositions relatives à la fonction publique territoriale

« Art. 52 A. – I. – La référence à la "catégorie D" dans les articles 5 et 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est supprimée.

« II. – Dans les articles 5 et 6 de la même loi, le nombre : “ quatre ” est remplacé par le nombre : “ trois ” ».

M. Bussereau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I de l'article 52 A :

« I. – A l'article 5 et au premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : “ B, C et D ” sont remplacés par les mots : “ B et C ”. »

Amendement rédactionnel, monsieur le rapporteur ?

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suppose que le Gouvernement y est favorable ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 52 A, modifié par l'amendement n° 49.

(L'article 52 A, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 52 A

M. le président. MM. Soisson, Bahu et Charroppin ont présenté un amendement, n° 165 corrigé, ainsi libellé :

« Après l'article 52 A, insérer l'article suivant :

« L'article 12-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Centre national de la fonction publique territoriale est habilité à recevoir par l'intermédiaire des centres de transfert de données sociales les informations nécessaires au contrôle des versements effectués en application du 1° du premier alinéa du présent article. »

La parole est à M. Jean-Claude Bahu.

M. Jean-Claude Bahu. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Bien qu'elle se soit demandé si une telle disposition relevait bien du domaine de la loi et si elle n'était pas plutôt d'essence réglementaire, la commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Pas d'objection.

M. le président. Vous vous en remettez donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 165 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Soisson, Bahu et Charroppin ont présenté un amendement, n° 164, ainsi rédigé :

« Après l'article 52 A, insérer l'article suivant :

« Les dispositions prévues par les deux premières phrases du deuxième alinéa de l'article 12-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1999. »

La parole est à M. Jean-Claude Bahu.

M. Jean-Claude Bahu. Amendement défendu.

M. Bernard Derosier. C'est convaincant !

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. Dominique Bussereau, rapporteur. La commission a accepté cet amendement qui lui a paru de nature à faciliter la politique de redressement financier engagée par le nouveau président du Centre national de la fonction publique territoriale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Cet amendement est le résultat de discussions que nous avons eues avec le CNFPT.

Pour que l'Assemblée soit bien informée, je précise que la réorganisation par déconcentration sur les délégations régionales prévue par la loi de 1994 n'est pas prête. Par ailleurs, la direction générale du CNFPT et son président s'interrogent sur l'opportunité de la mettre en place rapidement dans la mesure où le CNFPT est dans une phase de réorganisation financière.

C'est la raison pour laquelle, après en avoir discuté, nous avons trouvé judicieux de retenir la proposition de M. Soisson qui consiste à maintenir une organisation centralisée pendant encore deux ans. Ce qui permettrait de mettre de l'ordre dans la gestion financière. Dans deux ans nous pourrions alors décider s'il convient de mettre en œuvre la réforme prévue en 1994 ou s'il faut la modifier en fonction de l'expérience.

Tel est le sens de cet amendement auquel le Gouvernement est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164.

(L'amendement est adopté.)

M. le président, M. Bussereau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Après l'article 52 A, insérer l'article suivant :

« Au cinquième alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « la fraction principale de la première part de la dotation globale d'équipement des communes, prévue par le deuxième alinéa de l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée » sont remplacés par les mots : « la première part de la dotation globale d'équipement des départements, conformément à l'article L. 3334-11 du code général des collectivités territoriales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. L'avis du Gouvernement est favorable ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50. *(L'amendement est adopté.)*

Article 52 B

M. le président. « Art. 52 B. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « par les collectivités » sont remplacés par les mots : « pour les collectivités ».

Je mets aux voix l'article 52 B.
(*L'article 52 B est adopté.*)

Après l'article 52 B

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 108 et 148 rectifié.

L'amendement n° 108 est présenté par M. Branger ; l'amendement n° 148 rectifié est présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après article 52 B, insérer l'article suivant :

« L'article 31 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigé :

« Les commissions administratives paritaires sont présidées par l'autorité territoriale. Lorsqu'elles siègent en tant que conseil de discipline, elles sont présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire en activité ou honoraire. Les règles de fonctionnement des commissions administratives paritaires sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Jean-Guy Branger, pour soutenir l'amendement n° 108.

M. Jean-Guy Branger. S'agissant des conseils de discipline prévus aux articles 31 et 90 *bis* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, il est proposé de revenir à la rédaction antérieure à la loi du 28 décembre 1994 afin que la présidence de ces conseils continue à être assurée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

En effet, la mise en œuvre de la présidence par des magistrats de l'ordre administratif n'est pas encore effective et soulève des difficultés majeures en raison de la charge nouvelle incombant à des tribunaux administratifs en petit nombre et déjà surchargés. Elle perturbe sérieusement le fonctionnement de ces instances au détriment des agents concernés.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier, pour soutenir l'amendement n° 148 rectifié.

M. Bernard Derosier. A l'instar de mon collègue Branger, je tiens à insister sur l'encombrement des instances saisies en raison de l'insuffisance du nombre de magistrats de l'ordre administratif qui sont appelés à les présider depuis la loi Hoeffel. Avant cette disposition, qui date de 1994, les choses fonctionnaient à peu près correctement, même si tout est toujours perfectible. Par cet amendement, je suggère donc d'en revenir *a minima* à la rédaction antérieure à la loi du 28 décembre 1994.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Bussereau, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement de Jean-Guy Branger, mais elle a repoussé celui de M. Derosier car elle a estimé que les magistrats de l'ordre administratif étaient plus au fait des problèmes touchant à la fonction publique que

ceux de l'ordre judiciaire. Elle aurait sans doute porté le même jugement sur l'amendement de M. Branger s'il lui avait été soumis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Cette affaire, qui revient régulièrement, est bien délicate.

Vous vous en souvenez sans doute, c'est à la suite de l'adoption d'un amendement parlementaire, en 1994, que la présidence des conseils de discipline a été transférée aux magistrats de l'ordre administratif. Nous avons ensuite rencontré des difficultés pour mettre en œuvre cette décision du Parlement, qui s'imposait bien entendu, mais aujourd'hui, ces difficultés sont levées. En particulier, j'informe l'Assemblée que le décret organisant la prise en charge par les tribunaux administratifs, la rémunération des magistrats, les indemnités, les frais de transport, entre autres, est paru au *Journal officiel* il y a quelques jours.

Je suis quant à moi excessivement embarrassé. Sur le fond, il est vrai que ces matières relèvent plutôt du droit administratif. Il serait donc assez logique que ce soient des magistrats de l'ordre administratif qui président les conseils de discipline. Il est vrai aussi que le fonctionnement antérieur était satisfaisant ; je suis tout à fait d'accord avec M. Derosier. Cela dit, le dispositif est maintenant en place. Faut-il vraiment encore revenir là-dessus ?

Je souhaite le rejet de ces amendements pour des raisons tenant simplement à l'organisation et au fonctionnement de l'administration, même si je ne suis pas convaincu que l'on ait fait le meilleur choix en 1994, mais c'est un autre débat !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 108 et 148 rectifié.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. MM. Soisson, Bahu et Charroppin ont présenté un amendement, n° 163 corrigé, ainsi libellé :

« Après l'article 52 B, insérer l'article suivant :

« Après le quatrième alinéa de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

« Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de deux ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours. »

La parole est à M. Jean-Claude Bahu.

M. Jean-Claude Bahu. Amendement défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Bussereau, rapporteur. La commission a accepté cet amendement car elle a considéré qu'il s'agissait d'une mesure d'équité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163 corrigé.

(*L'amendement est adopté.*)

Article 52

M. le président. « Art. 52. – La première phrase du 4° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigée :

« A un congé de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis, de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement. »

Je mets aux voix l'article 52.

(L'article 52 est adopté.)

Après l'article 52

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 51, 92 corrigé et 147.

L'amendement n° 51 est présenté par M. Bussereau, rapporteur, et M. Derosier ;

L'amendement n° 92 corrigé est présenté par M. Carneiro et M. Merville ; l'amendement n° 147 est présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« L'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° Au congé non rémunéré accordé, sur sa demande, au fonctionnaire titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'il se rend dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants. Le droit au congé est ouvert pour une durée maximale de six semaines par agrément. Il cesse de plein droit avant la fin de cette durée à la demande de l'agent. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 51.

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination pour les fonctionnaires de la fonction publique territoriale, et l'Assemblée doit l'adopter compte tenu des votes qu'elle a émis tout à l'heure.

M. le président. L'amendement n° 92 corrigé n'est pas défendu.

La parole est à M. Bernard Derosier, pour défendre l'amendement n° 147.

M. Bernard Derosier. Amendement défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, comme je l'ai fait tout à l'heure s'agissant de la fonction publique de l'Etat.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 51 et 147.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Bussereau a présenté un amendement, n° 181, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 60 *ter* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : "trois ans", sont remplacés par les mots : "cinq ans".

« II. – Le deuxième alinéa du même article est complété par les mots : "et notamment les conditions selon lesquelles l'expérimentation peut ne pas s'appliquer à certains services". »

La parole est à M. Dominique Bussereau.

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Pour tenir compte du débat que nous avons eu tout à l'heure avec M. le ministre, je rectifie cet amendement en supprimant le II.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 181 rectifié ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 181 tel qu'il a été rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 53, 54 et 54 bis

M. le président. « Art. 53. – Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, après les mots : « personne physique », sont insérés les mots : « ou auprès d'une administration d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. »

Je mets aux voix l'article 53.

(L'article 53 est adopté.)

« Art. 54. – La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 75 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« Elle est également accordée à la mère ou au père après l'adoption d'un enfant n'ayant pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, sans préjudice du congé d'adoption qui peut intervenir au préalable. Le congé parental prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant, adopté ou confié en vue de son adoption, âgé de moins de trois ans. Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue d'adoption est âgé de plus de trois ans mais n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, le congé parental ne peut excéder une année à compter de l'arrivée au foyer. » – *(Adopté.)*

« Art. 54 bis. – Le premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou le conseil d'administration de l'établissement public local peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire. » – *(Adopté.)*

Article 54 ter

M. le président. « Art. 54 *ter*. – Par dérogation au premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les fonctionnaires des cadres d'emplois

des agents de police municipale et des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire dont les modalités et les taux sont fixés par décret.»

L'amendement n° 173 rectifié de M. Weber n'est pas défendu.

Je mets aux voix l'article 54 *ter*.
(*L'article 54 ter est adopté.*)

Après l'article 54 *ter*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 107 rectifié et 192.

L'amendement n° 107 rectifié est présenté par M. Branger; l'amendement n° 192 est présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 54 *ter*, insérer l'article suivant :

« L'article 90 *bis* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigé :

« Art. 90 *bis*. – Il est créé un conseil de discipline départemental ou interdépartemental de recours, présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire en activité ou honoraire, désigné par le président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le siège du conseil de discipline. Le conseil de discipline départemental ou interdépartemental comprend en nombre égal des représentants des fonctionnaires territoriaux et des représentants des collectivités et des établissements publics territoriaux du département ou des départements concernés. Un décret en conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Jean-Guy Branger, pour soutenir l'amendement n° 107 rectifié.

M. Jean-Guy Branger. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier pour soutenir l'amendement n° 192.

M. Bernard Derosier. Amendement défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Dominique Bussereau, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 107 rectifié et a été défavorable à l'amendement n° 192, conformément à la position qu'elle a exprimée après l'article n° 52 B.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Je crois qu'il nous faut rester cohérents.

Tout à l'heure, l'Assemblée a décidé de ne pas en revenir à la présidence des juges de l'ordre judiciaire et nous serions dans une situation extrêmement difficile si ces amendements étaient maintenant adoptés. Restons-en au dispositif décidé en 1994, qui est maintenant opérationnel ! Les décrets d'application sont parus. Laissons fonctionner le nouveau dispositif ! Je suis donc défavorable à ces amendements.

M. le président. Monsieur Branger, maintenez-vous l'amendement n° 107 rectifié ?

M. Jean-Guy Branger. Je comprends le souci de cohérence du Gouvernement mais, dans les faits, nous allons nous heurter à des difficultés, bien que les décrets soient parus au *Journal officiel*. Cela dit, je retire mon amendement car, de toute façon, il ne sera pas adopté.

M. le président. L'amendement n° 107 rectifié est retiré.

Monsieur Derosier, j'imagine que vous maintenez l'amendement n° 192 ?

M. Bernard Derosier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 192.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Articles 54 *quater* et 54 *quinquies*

M. le président. « Art. 54 *quater*. – Dans la dernière phrase du troisième alinéa du II de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « le centre de gestion compétent » sont remplacés par les mots : « la collectivité d'accueil. »

Je mets aux voix l'article 54 *quater*.

(*L'article 54 quater est adopté.*)

« Art. 54 *quinquies*. – Le troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Par exception à la limite résultant du premier alinéa de l'article 88, les fonctionnaires en fonctions au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conservent les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis avant cette entrée en vigueur, au sein de leur collectivité ou établissement, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement. » – (*Adopté.*)

Article 54 *sexies*

M. le président. « Art. 54 *sexies*. – La première phrase du troisième alinéa de l'article 62 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Chaque année, le montant global des dépenses transférées est réparti entre les centres de gestion qui ont organisé les concours et examens, en fonction des dépenses réellement engagées par ces centres de gestion et en fonction du nombre de candidats inscrits à chacun des concours et examens. La répartition est arrêtée par le ministre chargé des collectivités locales après avis de la commission visée à l'alinéa précédent. »

M. Derosier et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 189, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 54 *sexies*. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Avec cet amendement, d'une certaine façon, je viens en aide au Gouvernement puisque le texte voté par le Sénat ne figurait pas dans le projet initial. Je pense qu'il eût été sage de ne pas introduire cette disposition sur la répartition des fonds entre le CNFPT et les centres de gestion.

Je propose d'en revenir à la rédaction de la loi Hoeffel dans laquelle était prévue une répartition pour l'ensemble de centres de gestion en fonction de la population du département concerné, et par voie de conséquence, car les deux sont liés, en fonction du nombre d'agents de la fonction publique territoriale. Nous reviendrions, si l'Assemblée suivait ma proposition, à une règle beaucoup plus simple, beaucoup moins contestable qui s'appuie sur une donnée très officielle, le recensement de la population dans le département considéré, et qui reconnaîtrait la compétence de chaque centre de gestion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Bussereau, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. Le critère de répartition introduit par le Sénat – l'amendement de M. Soisson qui va venir dans un instant en discussion le reprend – est plus juste que le critère actuel, lequel aboutit à ce que des centres de gestion n'ayant organisé aucun concours bénéficient cependant d'un transfert de fonds.

Pour ces raisons, M. Derosier le sait, la commission n'a pas accepté son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Il faut prendre une minute pour examiner cette affaire ainsi que les suggestions faites par ailleurs par MM. Soisson, Bahu et Charroppin.

Je voudrais rappeler, comme l'a dit très justement M. Derosier, qu'il s'agit d'un élément qui a été introduit au Sénat par un amendement de M. Vasselle, lequel a souhaité substituer à la répartition entre tous les centres de gestion en fonction de la population légale des départements une autre modalité de répartition tenant davantage compte de l'activité déployée par ces centres et prenant, en particulier, comme critère les dépenses engagées et le nombre de candidats inscrits.

Je ne me suis pas opposé à ce dispositif. Mais, par cohérence, je ne peux pas vous dire que je suis favorable à l'amendement de M. Derosier qui supprime ce à quoi je ne me suis pas opposé au Sénat !...

J'ajoute maintenant un commentaire sur l'amendement qui va venir en discussion, monsieur le président. En effet la commission des lois, après avoir rejeté l'amendement n° 189 dont nous parlons a souhaité retenir un amendement, n° 159 rectifié, déposé par MM. Soisson, Bahu et Charroppin qui simplifie l'amendement Vasselle, si je puis m'exprimer ainsi, en retenant un seul critère, le nombre des candidats inscrits au concours. C'est tout de même pour les centres de gestion une incitation à avoir une véritable activité. L'idée n'est donc pas inintéressante.

En résumé, la position du Gouvernement serait de rejeter l'amendement Derosier pour la raison que je viens d'indiquer, et de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée pour l'amendement de MM. Soisson, Bahu et Charroppin, qui reste tout à fait cohérent avec ce qu'avait souhaité M. Vasselle au Sénat.

M. le président. La parole est à M. Jean-Guy Branger.

M. Jean-Guy Branger. Monsieur le ministre, les centres de gestion qui n'organiseront pas de concours bénéficieront-ils d'une répartition du fonds ?

Il faut être très clair sur ce point car l'organisation des concours représente pour eux une lourde charge.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Ces concours, vous le savez, monsieur le député, étaient réalisés jusqu'à présent par le centre national. Ils seront dorénavant assumés par les centres de gestion. Le dispositif proposé par quelques parlementaires, par ailleurs administrateurs du CNFPT, aura pour effet, de n'accorder ces sommes qu'aux centres qui organiseront effectivement des concours. Cela me paraît relever d'une logique élémentaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 189.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Soisson, Bahu et Charroppin ont présenté un amendement, n° 159 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 54 *sexies* :

« Chaque année, le montant global des dépenses transférées est réparti entre les centres de gestion qui ont organisé les concours et examens, en fonction du nombre de candidats inscrits à chacun des concours et examens. La répartition est arrêtée par le ministre chargé des collectivités locales. »

Cet amendement est défendu.

M. Jean-Claude Bahu. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Favorable !

M. le président. Le Gouvernement a déclaré s'en remettre à la sagesse de l'assemblée.

Je mets aux voix l'amendement n° 159 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 54 *sexies*, modifié par l'amendement n° 159 rectifié.

(L'article 54 sexies, ainsi modifié, est adopté.)

Article 54 septies

M. le président. « Art. 54 *septies*. – Le V de l'article 63 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 précitée est ainsi rédigé :

« V. – Le montant des contributions fixées à l'article 97 *bis* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, dans sa rédaction issue de l'article 40 de la présente loi, est applicable à toutes les contributions à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. A compter du 29 mai 1996, les montants des contributions tels que prévus à l'article 40 précité sont applicables aux seules prises en charge ayant pris effet à compter du 29 décembre 1994 et les montants des contributions fixées à l'article 97 *bis* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée dans sa rédaction antérieure à la présente loi sont applicables aux autres prises en charge. »

La parole est à M. Charles de Courson, inscrit sur l'article.

M. Charles de Courson. Cet article, voté en première lecture par le Sénat, met un terme à près de deux ans d'incompréhension.

Lors de la discussion du projet de loi sur la fonction publique territoriale, en décembre 1994, le Parlement avait adopté un article, devenu l'article 63-V de la loi du

27 décembre 1994, mettant en place un nouveau régime contributif pour les agents pris en charge par le centre national de formation des personnels territoriaux ou les centres départementaux de gestion à la suite d'une suppression de poste.

Les services chargés du recouvrement de cette contribution ont interprété cet article comme étant rétroactif, donc s'appliquant aux emplois déjà supprimés antérieurement à la publication de la loi du 27 décembre 1994, alors même que le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales avait déclaré en séance, le 2 décembre 1994 : « En vertu du principe de non-rétroactivité, la majoration ne peut pas concerner les agents déjà pris en charge les années passées », interprétation normale, confirmé par le ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la citoyenneté, M. Goasguen, dans une lettre au président de l'Association des maires de France, datée du 26 juillet 1995.

Malgré cela, le CNFPT et les centres départementaux de gestion ont continué à réclamer aux collectivités concernées le montant des majorations à compter du 1^{er} janvier 1995. Pour en finir avec ce problème d'interprétation de la loi du 27 décembre 1994, j'avais donc, lors du dernier DDOS, en mai 1996, fait adopter un amendement d'interprétation avec le soutien du Gouvernement, devenu l'article 35 de la loi du 28 mai 1996 indiquant clairement que ces majorations ne seraient applicables qu'aux emplois supprimés après l'entrée en vigueur de la loi du 27 décembre 1994.

Mais entre-temps, c'est-à-dire entre le 1^{er} janvier 1995 et le 29 mai 1996, certaines collectivités ont réglé au CNFPT et aux centres départementaux de gestion le montant des majorations réclamées.

L'amendement de nos collègues du Sénat, devenu l'article 54 *septies* du projet de loi, vise : premièrement, à maintenir le principe de non-rétroactivité, posé par le DDOS de mai 1996, c'est-à-dire à confirmer que le nouveau barème n'est pas applicable aux prises en charge antérieures à la date d'entrée en vigueur de la loi du 27 décembre 1994 ; deuxièmement, à valider les contributions versées au titre des prises en charge en cours à la date de publication de la loi du 27 décembre 1994 et relatives à la période située entre le 1^{er} janvier 1995, date de publication de la loi du 27 décembre 1994, et fin mai 1996, c'est-à-dire la date d'entrée en vigueur de la loi du 28 mai 1996.

En termes plus simples, les collectivités qui ont réglé leurs contributions pendant cette période sur la base du nouveau barème de la loi du 27 décembre 1994 ne pourront pas en demander le remboursement ; symétriquement, celles qui n'ont pas réglé leur contribution ou l'ont réglée sur la base de l'ancien barème n'auront pas à régler plus que ce qui résulte de l'ancien barème.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, me confirmer cette interprétation ? Et je me ferai à ce moment-là un plaisir de voter en faveur de l'article 54 *septies* !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Ce n'est pas une affaire tout à fait simple, comme chacun l'a compris en entendant l'exposé de M. de Courson ! C'est vrai que la loi Hoeffel augmentait les contributions versées au CNFPT et aux centres de gestion. Votre amendement de mai 1996 limitant aux seules prises en charge postérieures à la loi et l'application des taux majorés seulement à ces

cas-là, mais sans portée rétroactive, ont posé problème et donc nécessité le remboursement, ce que vous avez évoqué vous-même.

Nous avons élaboré, vous vous en souvenez, lors du passage de ce texte au Sénat, une sorte de compromis, pour essayer de clarifier les choses. D'abord pour l'avenir, dans le sens que vous souhaitiez, mais aussi pour le passé, sur la base d'une règle simple introduite par amendement : les sommes perçues par le CNFPT et les centres de gestion l'ont été valablement, et ne seront pas remboursables. C'est là, vous le voyez, une position destinée à assurer une sécurité.

Reste à régler quelques situations individuelles qui localement, ont pu faire difficulté.

Tout doit être mobilisé pour assurer le reclassement professionnel des agents concernés. Cela me paraît important. C'est de cette manière qu'il faut régler ces questions individuelles. Hier encore, nous avons évoqué cette question avec le président du CNFPT et j'ai parfaitement senti sa volonté d'aller en ce sens.

M. le président. Je mets aux voix l'article 54 *septies*.
(L'article 54 *septies* est adopté.)

Article 54 *octies*

M. le président. « Art. 54 *octies*. – Au VIII de l'article 63 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 précitée, les mots : "jusqu'au 31 décembre 1996" sont supprimés. »

MM. Soisson, Bahu et Charroppin ont présenté un amendement, n° 160, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 54 *octies*, substituer aux mots : "sont supprimés", les mots : "sont remplacés par les mots : jusqu'au 31 décembre 1998". »

La parole est à M. Jean-Claude Bahu.

M. Jean-Claude Bahu. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Bussereau, rapporteur. La commission a accepté cet amendement. Il convient en effet, de conserver un caractère transitoire à la mesure qui confie au CNFPT le soin de verser la deuxième part de la dotation spéciale instituteurs. Tout cela doit rester momentané. L'amendement est de bonne facture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 54 *octies*, modifié par l'amendement n° 160.

(L'article 54 *octies*, ainsi modifié, est adopté.)

Article 54 *nonies*

M. le président. « Art. 54 *nonies*. – La dernière phrase du neuvième alinéa de l'article 15 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est ainsi rédigée :

« Toutefois, les organisations syndicales membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale disposent au moins d'un siège si elles ont obtenu des voix lors du renouvellement général des représentants du personnel aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics du ressort de la délégation.

Je mets aux voix l'article 54 *nonies*.

(L'article 54 *nonies* est adopté.)

Après l'article 54 *nonies*

M. le président. M. Meylan a présenté un amendement, n° 184, ainsi rédigé :

« Après l'article 54 *nonies*, insérer l'article suivant :

« Le congé parental prévu à l'article 75 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est accordé pour une période initiale de deux ans maximum, ne pouvant être prolongée qu'une seule fois dans la limite d'une durée totale du congé parental de trois ans. »

La parole est à M. Michel Meylan.

M. Michel Meylan. Actuellement, le congé parental est ouvert durant trois ans par tranche de six mois maximum. Lorsqu'un remplacement est organisé dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, l'employeur rencontre une difficulté si le congé parental est prolongé une troisième fois, car il ne peut plus renouveler le contrat à durée déterminée et se trouve contraint de conclure un contrat à durée indéterminée ou d'embaucher une autre personne remplaçante, perdant le bénéfice de l'expérience acquise par la première personne remplaçante. Les règles applicables au congé parental constituent donc un facteur de développement de l'emploi précaire. Pour résoudre cette difficulté, il est proposé d'étendre la durée pour laquelle un congé parental peut être pris de six mois à deux ans et de limiter la possibilité de renouvellement à une fois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Bussereau, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement de notre collègue Michel Meylan. A titre personnel, j'y suis tout à fait favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 184.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bussereau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 172, ainsi libellé :

« Après l'article 54 *nonies*, insérer l'article suivant :

« Il est inséré au livre IV du code des communes, après l'article L. 412-49, un article L. 412-49-1, ainsi rédigé :

« Art. L. 412-49-1. – L'agrément mentionné à l'article précédent peut aussi être accordé à des agents titulaires de la commune habituellement affectés à des emplois autres que ceux de la police municipale ou non titulaires, chargés d'assister temporairement les agents de la police municipale dans les communes touristiques. Ces agents ne peuvent porter aucune arme.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Cet amendement intéresse particulièrement les communes touristiques, par conséquent – outre moi-même, maire de l'une d'entre elles ! – un certain nombre de collègues. Depuis qu'a été publié le statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale, nous ne pouvons plus confier des missions à des agents non titulaires. Cela pose un problème parce que, à certaines périodes, nous avons besoin de renforcer nos effectifs : je pense en ce moment même à nos collègues des stations de sports d'hiver où la saison, cette année, commence plus tôt que d'habitude.

Je propose une solution que l'agrément donné aux policiers municipaux par le procureur de la République puisse être étendu à des agents non titulaires, voire à des agents titulaires exerçant le reste de l'année d'autres fonctions. Il est, en effet, des communes touristiques où, par exemple, le secrétaire de mairie devient, pendant l'été, policier municipal.

Il faut, bien sûr, assurer la garantie des libertés publiques. Je précise donc que ces agents saisonniers sont les assistants des agents titulaires et qu'il leur est de ce fait interdit de porter une arme alors que, vous le savez, pour l'instant, selon les communes, les policiers municipaux sont armés ou non.

J'attire l'attention du Gouvernement, sur les termes du deuxième alinéa de l'amendement : Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Ce décret, il faut le prendre le plus rapidement possible. Nous sommes en décembre. La saison des sports d'hiver est commencée. Il ne saurait donc sortir à temps dans ce cas, mais il faut penser à la saison d'été.

Le décret aurait pour but de donner la liste des communes concernées – ce qui est assez simple puisqu'il y a des stations classées, des stations thermales – et de définir le contenu de la formation à dispenser au préalable. S'il était adopté, il résoudrait bien des difficultés dans l'ensemble des communes touristiques de notre pays, aussi bien en France métropolitaine qu'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Le Gouvernement est bien conscient des difficultés dans les « communes touristiques ». Encore faudrait-il, je le dis au passage, préciser ce qu'il faut entendre par là.

M. Bernard Derosier. Il existe une liste officielle.

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Comme pour les casinos !

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Monsieur Derosier, vous faites allusion à l'ancienne liste de la DGF, je présume ? Je ne suis pas sûr qu'elle soit tout à fait à jour. Enfin, nous la fixerons de nouveau par décret.

Par ailleurs, le dispositif que vous proposez est un peu particulier. J'irai jusqu'à dire qu'il n'est pas en cohérence absolue avec l'ensemble du texte. (Sourires.) Mais je comprends qu'il permette de régler certaines difficultés qui apparaissent dans les stations de ski et dans les stations d'été. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. André Rossinot. Le rapporteur a bien travaillé !

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Je voudrais revenir sur les observations de notre rapporteur relatives aux polices municipales.

Que les choses soient très claires. La sécurité des biens et des personnes, c'est à l'Etat qu'il revient de l'assurer, et à ceux qui en ont la charge : les fonctionnaires de police ou la gendarmerie, qui peuvent être armés dans les conditions prévues par les dispositions légales.

Personnellement, je suis très hostile à ce que la police municipale soit armée. J'aimerais savoir où nous en sommes, dans ce pays, d'un texte de loi sur l'organisation des polices municipales dont on nous parle depuis quelques années. L'un de nos collègues, qui depuis, est un peu silencieux, avait fait un rapport sur les polices municipales, à une époque où, dans sa commune, il avait transformé en véritables cow-boys ses policiers municipaux. C'était dans la région parisienne. Le nom de la commune ? Je ne me le rappelle plus bien, commence par un L, je crois... (*Sourires.*)

M. André Rossinot. Lons-le-Saunier ?

M. André Fanton. Lille ?

M. Bernard Derosier. Non, c'est en région parisienne. J'aimerais savoir où en est le Gouvernement sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Monsieur Derosier, j'interrogerai mon collègue, ministre de l'intérieur, qui est compétent sur la question des polices municipales, pour savoir s'il a un projet et un calendrier. Ce matin, dans l'état actuel, je ne puis vous donner de plus amples précisions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 172.

(*L'amendement est adopté.*)

Article 55

M. le président. Je donne lecture de l'article 55 :

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à la fonction publique hospitalière

« Art. 55. – La première phrase du 4° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi rédigée :

« A un congé de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis, de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement. »

Je mets aux voix l'article 55.

(*L'article 55 est adopté.*)

Après l'article 55

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques n°s 53, 93 corrigé et 150 corrigé.

L'amendement n° 53 est présenté par M. Bussereau,

rapporteur, et M. Derosier ; l'amendement n° 93 corrigé est présenté par M. Carneiro et M. Merville ; l'amendement n° 150 corrigé est présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 55, insérer l'article suivant :

« L'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Au congé non rémunéré accordé, sur sa demande, au fonctionnaire titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'il se rend dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants. Le droit au congé est ouvert pour une durée maximale de six semaines par agrément. Il cesse de plein droit avant la fin de cette durée à la demande de l'agent. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 53.

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Cet amendement ainsi que les suivants sont des amendements de coordination destinés à étendre le bénéfice de la mesure aux fonctionnaires de la fonction publique hospitalière.

M. le président. Considérons que l'amendement n° 93 corrigé est défendu.

L'amendement n° 150, monsieur Derosier, est-il défendu ?

M. Bernard Derosier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 53, 93 corrigé et 150 corrigé.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. M. Bussereau a présenté un amendement, n° 182, ainsi rédigé :

« Après l'article 55, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 47-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, les mots : "trois ans" sont remplacés par les mots : "cinq ans".

« II. – La première phrase du deuxième alinéa du même article est complétée par les mots : "et notamment les conditions selon lesquelles l'expérimentation peut ne pas s'appliquer à certains services". »

J'imagine, monsieur le rapporteur, que cet amendement va être rectifié ?

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Effectivement, monsieur le président. Comme nous l'avons fait pour les amendements précédents de même nature, je propose de supprimer le II de l'amendement n° 182.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 182 rectifié ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 182 tel qu'il vient d'être rectifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

Articles 56 et 57

M. le président. « Art. 56. – L'article 54 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le fonctionnaire détaché dans l'administration d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, remis à disposition de son administration d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, est réintégré, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine. »

Je mets aux voix l'article 56.

(L'article 56 est adopté.)

« Art. 57. – La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 64 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« Elle est également accordée à la mère ou au père après l'adoption d'un enfant n'ayant pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, sans préjudice du congé d'adoption qui peut intervenir au préalable. Le congé parental prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant, adopté ou confié en vue de son adoption, âgé de moins de trois ans. Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue d'adoption est âgé de plus de trois ans mais n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, le congé parental ne peut excéder une année à compter de l'arrivée au foyer. » – *(Adopté.)*

Article 58 A

CHAPITRE V

Dispositions diverses

M. le président. Je donne lecture de l'article 58 A. « Art. 58 A. – Les actions de formation destinées aux personnes bénéficiant de contrats emploi solidarité dans les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, en vue de faciliter leur insertion, peuvent être financées pour partie au moyen de crédits collectés par les organismes paritaires agréés par l'État mentionnés à l'article 22 de la loi n° 90-579 du 4 juillet 1990 relative au crédit formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail. »

La parole est à M. René Carpentier, inscrit sur l'article.

M. René Carpentier. Je voudrais vous rappeler les critiques formulées par la Cour des comptes dans son rapport annuel quant à l'efficacité des contrats emploi-solidarité.

Alors que les circulaires de 1990 à 1992 réservaient le contrat emploi-solidarité aux activités répondant à des besoins collectifs, pour offrir des services nouveaux à la population, les deux tiers des emplois recensés au 30 juin 1994 correspondaient à des tâches classiques, emplois administratifs notamment, au détriment des tâches sociales, plus novatrices.

La circulaire de 1990 proscrivait le recrutement des salariés en contrat emploi-solidarité sur des postes de salariés permanents. Mais le coût faible ou nul du salarié en CES a constitué une forte tentation pour les employeurs. L'alignement des tâches des salariés en CES sur celles des autres salariés, la préférence des employeurs pour les chômeurs de longue durée non prioritaires à l'élévation des niveaux de formation et de qualification ont, de fait, débouché sur une concurrence des emplois en CES avec des emplois permanents.

Les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, interrogées au cours de l'enquête, ont reconnu avoir elles-mêmes utilisé les services de salariés en CES. D'autres services de l'État, tels les préfectures et sous-préfectures, les services de la justice, de la jeunesse et des sports, les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, de l'équipement, de l'agriculture, des inspections d'académie, ont eu recours, eux aussi, à l'emploi de CES. L'artifice couramment utilisé pour contourner l'interdiction est le recours à une association créée à cette fin et œuvrant dans le secteur d'activité du service de l'État qui souhaite recruter des salariés en CES – ce n'est pas moi qui le dis !

Le rapport de la cour précise aussi : « Ces montages administratifs anormaux sont contraires aux règles relatives à l'exécution des dépenses de l'État. En outre, ils contreviennent à la politique de diminution des postes d'exécution et ils recréent, dans la précarité, une nouvelle catégorie D pour laquelle risque de se poser à terme le problème de l'intégration des cadres. »

A partir de ces remarques mais aussi de la réalité, comment pourrions-nous comprendre qu'un projet de loi tendant à la résorption de la précarité dans la fonction publique évacue les CES de son champ d'application ?

La seule mesure les concernant apparaît dans cet article 58 A qui tend à inscrire la formation des CES sur les fonds attribués à la formation continue des personnels hospitaliers. Nous ne pouvons accepter cette disposition qui traduit le désengagement de l'État. Il faudrait pour le moins augmenter, et de manière importante, les moyens en formation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58 A.

(L'article 58 A, est adopté.)

Après l'article 58 A

M. le président. MM. Grandpierre, Gerin et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Après l'article 58 A, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement présentera d'ici au 1^{er} janvier 1997 un rapport relatif au plan national de formation et d'insertion des personnes sous contrat emploi-solidarité employées dans la fonction publique de l'État, territoriale et hospitalière. »

La parole est à M. Michel Grandpierre.

M. Michel Grandpierre. Pour les raisons que vient d'évoquer M. Carpentier, nous proposons que le Gouvernement présente d'ici au 1^{er} janvier 1997 un rapport relatif au plan national de formation et d'insertion des personnes qui sous CES sont employées dans la fonction publique d'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Bussereau, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui procède un peu du même esprit qu'un autre dont nous avons discuté hier soir. Nous ne sommes pas favorables à ce type de rapport.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Oh non !

M. Dominique Bussereau, rapporteur. M. le président Mazeaud vient de le confirmer avec fougue. *(Sourires.)*

Je note en outre que le rapport dont il s'agit devra être présenté d'ici au 1^{er} janvier 1997, ce qui exigerait du Gouvernement une célérité toute particulière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Monsieur Grandpierre, la question que vous posez pourrait figurer dans le questionnaire parlementaire que les rapporteurs du budget soumettent chaque année au Gouvernement. Je pense qu'ils n'y verraient pas d'inconvénient. Vous aurez ainsi la réponse que vous souhaitez. En termes de collaboration entre le Gouvernement et le Parlement, cela me semble la meilleure façon de procéder. Les questionnaires sont très fournis et cette année, vous avez reçu beaucoup de réponses. Le Gouvernement fait en tout cas le maximum.

Posez votre question, monsieur Grandpierre, nous y reprendrons bien volontiers.

M. Michel Grandpierre. Nous n'y manquerons pas !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 58

M. le président. « Art. 58. – Les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance n° 82-272 du 26 mars 1982 relative à la durée hebdomadaire du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 sont ainsi modifiés :

« I. – L'article 3 est ainsi rédigé :

« Art. 3. – Lorsque la continuité du service l'exige, certains personnels peuvent être appelés à assurer un service de permanence.

« Ce service est assuré en recourant soit à des permanences dans l'établissement, soit à des astreintes à domicile.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

« II. – Au deuxième alinéa de l'article 4, les mots : « à l'article L. 813 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « par décret ».

« III. – L'article 5 est ainsi rédigé :

« Art. 5. – Le temps passé pendant le service de permanence, lorsqu'il ne correspond pas à un travail effectif, est compensé selon des modalités prévues par décret. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 89 et 151.

L'amendement n° 89 est présenté par MM. Grandpierre, Gerin et les membres du groupe communiste et apparentés ; l'amendement n° 151 est présenté par MM. Derosier, Glavany et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 58. »

La parole est à M. Michel Grandpierre, pour soutenir l'amendement n° 89.

M. Michel Grandpierre. Nous abordons ici le problème des astreintes dans la fonction publique hospitalière.

Vous le savez comme moi, monsieur le ministre, les organisations syndicales sont opposées aux dispositions contenues dans l'article 58, que vous vous êtes acharné à faire passer au Sénat. S'il est nécessaire de réfléchir à cette

question, il va de soi que cela ne peut en aucun cas se faire en passant outre l'avis du conseil supérieur de la fonction publique et des organisations syndicales.

Les motifs invoqués par les organisations syndicales sont légitimes. Il semble, en effet, incohérent de discuter du principe de l'astreinte à l'hôpital, sans avoir au préalable déterminé les types d'établissements, les catégories de personnels concernés et les compensations afférentes, bref les conditions de l'exercice de cette astreinte.

Quand on sait que le problème aujourd'hui est le manque d'effectifs et les restrictions budgétaires ; n'y a-t-il pas la volonté du Gouvernement de « flexibiliser » davantage encore les personnels de santé ? Dans ces conditions, l'astreinte pourrait devenir le mode normal de gestion de la pénurie.

Nous savons déjà que des services ou activités hospitalières fonctionnent en système d'astreintes ou de permanences. Après la généralisation dans de nombreux établissements d'horaires dits « coupés », de temps prétendument « choisis » en fonction des pics d'activité, plutôt que d'envisager le développement et l'amélioration de l'hôpital public pour une réponse aux besoins de santé tout en respectant les conditions de vie et de travail des personnels, vous proposez la mise en place des astreintes à domicile !

La sécurité des malades sera-t-elle efficacement assurée ? Quelle vie privée pourront avoir les agents sous astreinte ? Quel sera le salaire des agents qui ne seront rémunérés qu'en fonction de leur éventuel déplacement mais qui auront dû attendre, bloqués chez eux, un hypothétique appel ? Quel impact aura la notion de « continuité de service » sur le droit de grève des salariés ?

Les dispositions que vous entendez introduire au travers de cet article, monsieur le ministre, risquent de remettre gravement en cause le statut des agents, notamment en ce qui concerne la durée du travail, le repos hebdomadaire.

Pour ces raisons, mes chers collègues, je vous demande d'adopter notre amendement de suppression de l'article 58 qui, s'il était maintenu, aurait des incidences certaines sur le statut des autres fonctions publiques.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier, pour soutenir l'amendement n° 151.

M. Bernard Derosier. Je partage le sentiment que vient d'exprimer mon collègue Grandpierre. J'ajouterai qu'il n'est pas dans mon objectif de remettre en cause la nécessité d'harmoniser le régime des astreintes. Mais le texte qui nous est soumis n'apporte pas, selon nous, les garanties nécessaires aux personnels concernés par ces régimes d'astreintes. La procédure du décret n'est pas suspecte à nos yeux, mais nous considérons que ce n'est pas la bonne. Nous proposons la suppression de l'article 58, considérant qu'il appartient au Gouvernement de faire des propositions en matière d'harmonisation du régime des astreintes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 89 et 151 ?

M. Dominique Bussereau, rapporteur. La commission, qui n'a examiné que l'amendement n° 151, lui a donné un avis défavorable, estimant que le système des astreintes était nécessaire au bon fonctionnement du service public hospitalier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Monsieur Derosier, je comprendrais parfaitement votre objection, si les choses n'étaient pas plus claires que cela.

Aujourd'hui, nous vous proposons de poser une base législative pour le système de l'astreinte, est absolument nécessaire au fonctionnement des établissements hospitaliers, qu'il s'agisse de l'astreinte sur place, ou de l'astreinte à domicile. Quant au décret à venir, il est bien évident que le Gouvernement ne le prendra pas à la légère. Les négociations en vue de son élaboration ont déjà commencé avec les organisations syndicales. Il sera très précis et les dispositions qu'il prévoira ne seront pas prises à la surprise générale des personnels. C'est totalement exclu. Je le répète, mon collègue ministre de la santé a déjà engagé des discussions. L'article 58 vise simplement à rendre légale la procédure.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier, pour répondre au Gouvernement.

M. Bernard Derosier. Monsieur Perben, nous savons que vous êtes de bonne foi, l'état d'esprit qui vous anime dans ce débat en témoigne. S'il n'y avait que vous au Gouvernement, je retirerais volontiers l'amendement n° 151. Mais chat échaudé craint l'eau froide et vous appartenez précisément à un Gouvernement qui suscite de notre part bien des critiques. Il s'appuie notamment sur une majorité qui utilise parfois des formules chocs, tel M. Bahu hier. Je préfère donc maintenir l'amendement n° 151, dans l'espoir qu'il sera voté par l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements 89 et 151.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 58.

(L'article 58 est adopté.)

Après l'article 58

M. le président. MM. Grandpierre, Gerin et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Après l'article 58, insérer l'article suivant :

« L'article 89 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 est abrogé. »

La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Chacun sait que la grève constitue un des principaux moyens de lutte des travailleurs et une possibilité d'expression indispensable lorsque les autres voies de recours se sont révélées inefficaces. A ce titre, le droit de grève est bien une composante essentielle de la démocratie.

Les dispositions contenues dans l'article 89 de la loi 87-588 du 30 juillet 1987, communément appelée « trentième indivisible », constituent une mesure d'injustice que nous avons toujours combattue en ce qu'elle rétablit la notion de service fait. Il est donc temps que le législateur rappelle avec vigueur et sans compromission d'aucune sorte le principe du droit de grève.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter l'amendement n° 90.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Bien évidemment, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement visant à revenir sur ce qu'on appelle

communément la loi Lamassoure. Elle considère en effet que ces dispositions sont utiles au bon fonctionnement du service public dans notre pays.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Même position que la commission

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Bernard Derosier. Briseurs de grève ! *(Sourires.)*

Articles 59, 60, 61 et 62

M. le président. « Art. 59. – A compter du 1^{er} janvier 1997, les attributions dévolues par le code du travail et le code rural aux contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre, aux contrôleurs de la formation professionnelle ou aux contrôleurs des lois sociales en agriculture sont exercées respectivement par les contrôleurs du travail en fonctions dans les services placés sous l'autorité du ministre chargé du travail et par les contrôleurs du travail en fonctions dans les services placés sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture. »

Je mets aux voix l'article 59.

(L'article 59 est adopté.)

« Art. 60. – Les techniciens de laboratoire en fonctions à la date du 25 mai 1995 depuis au moins deux ans dans un centre ou un poste de transfusion sanguine et ne possédant pas les titres permettant l'accès au corps des techniciens de laboratoire de la fonction publique hospitalière peuvent être recrutés, par voie d'examen professionnel, dans ce corps suivant les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. » – *(Adopté.)*

« Art. 61. – Les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de l'Etat ne peuvent occuper un emploi au service des collectivités territoriales des territoires d'outre-mer ou de Mayotte ainsi que de leurs établissements publics administratifs, dans le ressort desquels ils ont exercé, au cours des deux années qui précèdent, les fonctions de haut-commissaire de la République, d'administrateur supérieur, de préfet représentant du Gouvernement, de directeur de cabinet du haut-commissaire de la République ou du préfet représentant du Gouvernement, de secrétaire général et de secrétaire général adjoint auprès du haut-commissaire de la République, du préfet représentant du Gouvernement ou de l'administrateur supérieur, de commissaire délégué et d'adjoint au commissaire délégué de la République, de chef de subdivision et d'adjoint au chef de subdivision administrative, de chef de circonscription administrative, de délégué de l'administrateur supérieur et de directeur dans les services du haut-commissariat de la République ou de la préfecture. » – *(Adopté.)*

« Art. 62. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés les actes pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ou sur sa recommandation, en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de l'annulation par le Conseil d'Etat statuant au contentieux de l'article 2 du décret n° 95-10 du 6 janvier 1995 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et du décret du 10 février 1995 portant nomination au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. » – *(Adopté.)*

Après l'article 62

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Après l'article 62, insérer l'article suivant :

« Sont validées, en tant que leur légalité serait mise en cause sur le fondement du défaut de consultation des conseils supérieurs de la fonction publique ou du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail et des affaires sociales, les dispositions du titre IV de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Grâce à cet amendement, les agences d'hospitalisation auront une base légale incontestable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. *(L'amendement est adopté.)*

Articles 63 et 64

M. le président. « Art. 63. – Les candidats admis à la suite du concours externe d'admission à l'École nationale des postes et télécommunications ouvert en 1990 et qui ont obtenu le diplôme délivré par cette école gardent le bénéfice de leur nomination et de leur titularisation en qualité d'administrateur des postes et télécommunications de 2^e classe. »

Je mets aux voix l'article 63.

(L'article 63 est adopté.)

« Art. 64. – Les candidats déclarés admis au concours sur titres d'éducateurs territoriaux de jeunes enfants, session de 1993, gardent le bénéfice de leur inscription sur la liste d'aptitude établie à l'issue dudit concours. » – *(Adopté.)*

Article 65

M. le président. Art. 65. – I. – Le second alinéa de l'article 2 de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'État est ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont également applicables aux personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs d'université pour les élections au Conseil national des universités. »

« II. – A titre transitoire, les directeurs de recherche relevant de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, maintenus en activité en surnombre à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, restent dans cette position jusqu'à la fin de l'année universitaire au cours de laquelle ils atteignent la limite d'âge qui était en vigueur avant l'intervention de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public et au plus tard :

« – jusqu'au 30 juin 1997 si leur maintien en activité en surnombre a commencé entre le 1^{er} juillet 1994 et le 30 juin 1995 ;

« – jusqu'au 31 décembre 1997 si leur maintien en activité a commencé entre le 1^{er} juillet 1995 et le 30 juin 1996 ;

« – jusqu'au 30 juin 1998 si leur maintien en activité a commencé entre le 1^{er} juillet 1996 et le 31 décembre 1996.

« Ceux d'entre eux dont la notoriété internationale est constatée par une distinction décernée à l'initiative de la communauté scientifique, qui dirigent des activités de recherche et demandent à bénéficier de l'éméritat, peuvent poursuivre leur direction de travaux. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 65. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Le dernier alinéa de l'article 65 est en contradiction avec les dispositions précédentes. Il s'agit de supprimer pour les directeurs de recherche du CNRS et de l'INSERM la possibilité de demeurer en activité en surnombre au-delà de soixante-cinq ans. Cette mesure a été prise pour augmenter le flux des départs de chercheurs âgés afin de maintenir un taux satisfaisant de recrutement de jeunes.

Or le dernier alinéa, s'il était maintenu pourrait permettre à des candidats à l'éméritat, excipant « d'une notoriété internationale, constatée par une distinction décernée à l'initiative de la communauté scientifique » ce qui est une qualification juridique floue de demander à continuer à exercer leur direction de travaux. C'est une source de contentieux illimitée et inutile car actuellement par la procédure de l'éméritat, organisée par un décret de 1992, le directeur de recherche admis à bénéficier du titre d'émérite consacré par ses pairs et qui, par essence a une notoriété incontestable, peut continuer à exercer ses travaux de recherche.

Compte tenu de cet élément, il est préférable de supprimer le dernier alinéa de l'article 65.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Bussereau, rapporteur. La commission a adopté cet amendement tendant à supprimer une disposition qui, introduite par nos collègues du Sénat, était en contradiction avec le reste de l'article.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 65, modifié par l'amendement n° 11.

(L'article 65, ainsi modifié, est adopté.)

Article 66

M. le président. « Art. 66. – I. – Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial appelé « École nationale supérieure des métiers de l'image et du son ». Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

« L'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son a le caractère d'un établissement d'enseignement supérieur ; elle assure un enseignement technique, culturel et artistique.

« II. – L'établissement public est administré par un président nommé par décret en Conseil des ministres et par un conseil d'administration. Le conseil d'administration en vote le budget.

« Le conseil d'administration est composé de membres de droit, de membres qualifiés nommés par l'autorité de tutelle et de membres élus représentant les personnels enseignants et administratifs ainsi que les élèves.

« III. – L'établissement public est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture. Celui-ci, conjointement avec le ministre chargé du budget, approuve le budget.

« IV. – L'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son est soumise au régime financier et comptable défini par le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'État, le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification, en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955, et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'État et les articles 151 à 153 et 190 à 225 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

« V. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

M. Bussereau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa (IV) de l'article 66, supprimer les mots : "le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'Etat, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Amendement de correction. Le décret du 25 octobre 1935 ayant été abrogé par un autre texte de 1955, il convient de ne pas en faire mention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 66, modifié par l'amendement n° 54.

(L'article 66, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 67, 68 et 69

M. le président. « Art. 67 – Sous réserve des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée, sont validés les versements de cotisation effectués pour les années 1984 à 1996, au titre des assurances sociales, pour les salariés bénéficiaires des dispositions du statut national du personnel des industries électriques et gazières, en tant que la légalité de ces versements serait contestée par le moyen tiré de l'incompétence des auteurs de l'arrêt interministériel du 29 juin 1960 fixant le taux et l'assiette desdites cotisations. »

Je mets aux voix l'article 67.

(L'article 67 est adopté.)

« Art. 68. – Dans le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation profes-

sionnelle et modifiant le code du travail, les mots : "31 décembre 1996" sont remplacés par les mots : "31 décembre 1998." – *(Adopté.)*

« Art. 69. – Le dernier alinéa de l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi rédigé :

« La condition de diplôme ou de titre prévue au 1° entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997. » – *(Adopté.)*

Après l'article 69

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 158, ainsi libellé :

« Après l'article 69, insérer l'article suivant :

« I. – Il est ajouté après l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires un article 9 *bis* ainsi rédigé :

« Sont regardés comme représentatifs de l'ensemble des personnels soumis aux dispositions de la présente loi les syndicats ou unions de syndicats de fonctionnaires qui :

« 1° Disposent d'un siège au moins dans chacun des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

« 2° Ou recueillent au moins 10 % de l'ensemble des suffrages exprimés lors des élections organisées pour la désignation des représentants des personnels soumis aux dispositions de la présente loi aux commissions administratives paritaires et au moins 2 % des suffrages exprimés lors de ces mêmes élections dans chaque fonction publique. Cette audience est appréciée à la date du dernier renouvellement de chacun des conseils supérieurs précités.

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre, prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres. »

« II. – Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le troisième alinéa de l'article 29 et les deux premières phrases du sixième alinéa de l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ainsi que le troisième alinéa de l'article 20 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle.

« Au premier tour de scrutin, les listes sont présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives. Si aucune liste n'est déposée par ces organisations ou si le nombre de votants est inférieur à un quorum fixé par décret en Conseil d'Etat, il est procédé, dans un délai fixé par ce même décret, à un second tour de scrutin pour lequel les listes peuvent être présentées par toute organisation syndicale de fonctionnaires.

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, sont regardées comme représentatives :

« 1° Les organisations syndicales de fonctionnaires régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions définies à l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

« 2° Et les organisations syndicales de fonctionnaires satisfaisant, dans le cadre où est organisée l'élection, aux dispositions de l'article L. 133-2 du code du travail.

« Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées en tant que de besoin par un décret en Conseil d'Etat.

« Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif. »

« III. – Il est ajouté un second alinéa à l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est procédé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à une consultation du personnel en vue de la désignation des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires, seules les organisations visées au quatrième alinéa de l'article 14 de la présente loi sont habilitées à se présenter. Si aucune de ces organisations ne se présente ou si le nombre de votants est inférieur à un quorum fixé par décret en Conseil d'Etat, il est procédé, dans un délai fixé par ce même décret, à une seconde consultation à laquelle toute organisation syndicale de fonctionnaires peut participer. Les règles fixées aux cinquième et sixième alinéas de l'article 14 précité sont applicables aux consultations prévues par le présent article. »

Sur cet amendement portant article additionnel, j'ai plusieurs inscrits, en application de l'article 95, alinéa 2, du règlement.

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Nous avons amorcé hier la discussion sur cet amendement soumis à la commission le matin même mais dont nous avons eu quelques échos par la presse qui avait laissé filtrer l'hypothèse d'une telle initiative gouvernementale. Dans la discussion générale, mon collègue Jean Glavany et moi-même avons donné notre sentiment sur les intentions du Gouvernement en matière de représentativité syndicale.

De cet amendement, que nous avons maintenant sous les yeux, le moins que l'on puisse dire, monsieur le ministre, c'est qu'il s'agit d'un cavalier un peu cavalier ! (*Sourires.*) Alors que nous discutons depuis deux jours de la précarité dans la fonction publique, vous nous proposez, au détour d'un amendement, de revoir la représentativité des organisations syndicales. Y aurait-il précarité dans la représentativité ? C'est la question que l'on peut se poser.

M. André Rossinot. C'est le contraire ! (*Sourires.*)

M. Bernard Derosier. Depuis qu'il est aux affaires le Gouvernement n'a-t-il pas eu le temps de réfléchir à cet important problème ? Pourquoi bouscule-t-il ainsi ce matin la représentation nationale ?

Nous sommes, quant à nous, très attachés à la liberté syndicale. C'est un droit fondamental qu'au cours de l'histoire nous avons défendu avec acharnement, que nous avons même renforcé à travers diverses dispositions législatives prises à notre initiative. Le dévoiement de la liberté syndicale – je ne parle pas de votre amendement, monsieur le ministre – est inacceptable. Et il y a dévoiement de la liberté syndicale, en effet, lorsque des hommes et des femmes, sous couvert d'une organisation politique reconnue – pour le moins admise en tout cas – je veux parler du Front national, imaginent qu'ils vont pouvoir faire de l'entrisme dans les milieux salariaux en prônant la démagogie, le racisme et la xénophobie, ou en développant les thèmes de l'insécurité dans les milieux professionnels. Leur seul objectif, ne nous y trompons pas, n'est pas tant de gagner des voix que de contribuer à la déstabilisation de nos institutions et à une remise en cause de notre système démocratique. Car, mes chers collègues, et je sais que beaucoup d'entre vous en sont convaincus, tel est bien l'objectif essentiel de l'extrême droite à travers le Front national.

J'ai dit notre attachement aux libertés syndicales. Nous sommes donc favorables à l'émergence de forces syndicales démocratiques qui ont besoin de temps pour asseoir leur représentativité.

Le débat qui s'est ouvert depuis quelques jours dans le pays – et vous avez été nombreux à être saisis par telle ou telle organisation syndicale – témoigne, de par son ampleur, de l'importance du problème posé et du temps qu'il eût été nécessaire de lui consacrer. Nous souhaiterions être assurés que les dispositions proposées n'aient pas pour effet l'élimination de forces syndicales en devenir, ce que rien ne garantit.

Par ailleurs, nous l'avons déjà dit hier, la méthode nous paraît inacceptable : d'une certaine façon on est en train de prendre le Parlement en otage dans un débat entre organisations syndicales, sans s'être donné le temps de rechercher le compromis et la meilleure manière de garantir les libertés syndicales.

Si nous étions certains que ce texte élimine définitivement les idées propagées par l'extrême droite et par le Front national, nous le voterions plutôt deux fois qu'une, mais il faudrait d'abord condamner, dans notre pays, le porte-parole de ces thèses quand il affirme une prétendue inégalité des races.

Parce que la méthode ne nous convient pas, parce que ce texte ne fait pas l'unanimité parmi les organisations syndicales, nous avons décidé de nous abstenir sur cet amendement de façon à laisser le temps à la fois au Parlement, qui dispose encore de quelques jours, et au Gouvernement, qui a l'éternité devant lui...

M. André Fanton. Bon pronostic !

M. Bernard Derosier. ... – sinon celui-là, du moins, d'autres – pour essayer de résoudre le problème de la représentativité syndicale et de la présence de forces antidémocratiques dans notre société. A notre avis, cet amendement n'y contribue pas pleinement.

M. le président. La parole est à M. Michel Grandpierre.

M. Michel Grandpierre. Permettez-moi, monsieur le ministre, d'exprimer ici la colère – partagée par plusieurs centaines de sections syndicales regroupant des milliers de salariés sur tout le territoire – que suscite votre façon de faire s'agissant de remettre en cause un droit et des libertés professionnelles acquises par le statut des fonctionnaires.

Vous n'ignorez pas que votre amendement, déposé à la hâte et touchant à la représentativité syndicale, défraie la chronique depuis plusieurs jours alors que l'objet même du projet de loi dont nous débattons depuis hier, relatif à la résorption de la précarité dans la fonction publique, est passé au second plan.

Pourtant, les deux sujets sont liés, monsieur le ministre. Alors même que chacun s'accorde, ici, à reconnaître que la précarité a gagné un terrain considérable dans les trois corps de la fonction publique, vous décidez de vous attaquer à la liberté syndicale, donc à la protection des salariés.

J'ai été très attentif à votre intervention liminaire. Il en ressortait une satisfaction certaine d'avoir entrepris un véritable travail de réflexion, de négociations avec les organisations syndicales pour conclure les deux protocoles d'accord. Ce n'est certainement pas la même logique qui vous a animé pour rédiger cet amendement.

M. Daniel Soulage. Peut-être que si !

M. Michel Grandpierre. Vous savez pourtant que, lorsque l'on a la prétention de modifier un article du statut des fonctionnaires, le minimum est de remplir un certain nombre de conditions de nature à permettre un véritable débat avec les organisations syndicales concernées. Cela n'a pas été le cas et vous ne pouvez justifier que la table ronde que vous avez organisée dans la précipitation vendredi dernier puisse en tenir lieu.

Par ailleurs, vous savez qu'il aurait été opportun, pour ne pas dire nécessaire, de consulter préalablement le Conseil supérieur de la fonction publique et de recueillir son avis. Vous ne l'avez pas fait.

C'est dans ces conditions et dans ces conditions seulement, que la représentation parlementaire aurait dû avoir à connaître du contenu des dispositions que vous entendiez faire adopter.

Il est inutile, je pense, de vous rappeler que le Sénat ne pourra même pas en débattre car l'urgence déclarée sur ce texte, laquelle conduira à l'élaboration, par la commission mixte paritaire, de conclusions adoptées ou rejetées globalement !

Dans votre logique, monsieur le ministre, à quoi servent les organisations syndicales ? Comment traitez-vous les fonctionnaires qui, par leur forte participation aux différentes consultations professionnelles, donnent une leçon de démocratie ?

A quoi sert la représentation nationale ? Quel rôle assignez-vous au Parlement ? Avec votre dispositif, entendez-vous juger de qui pourra demain représenter les fonctionnaires dans leurs différents organismes ?

Quant au mobile que vous affichez, celui d'empêcher l'émiettement syndical dans la fonction publique, on peut douter de l'efficacité des propositions que vous faites en la matière. En effet, l'organisation de scrutin à deux tours dans le privé n'a visiblement pas fait obstacle à la banalisation des forces syndicales !

Pour toutes ces raisons je vous demande solennellement, au nom de mon groupe, de retirer cet amendement qui bafoue la démocratie. A défaut, le groupe communiste se prononcera résolument contre, en souhaitant qu'une réelle réflexion s'engage sur ce sujet avec toutes les forces concernées.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Contrairement à ce qui vient d'être dit, cet amendement est d'abord le fruit d'une longue concertation entre le Gouvernement et l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la fonction publique y compris, mon cher collègue, la CGT.

M. Michel Grandpierre. Cela n'a rien à voir !

M. René Carpentier. La CGT n'est pas inféodée au parti communiste !

M. Charles de Courson. Une forte majorité s'est dégagée en faveur de la transposition dans le secteur public du système utilisé dans le privé. Or, que je sache, mes chers collègues, aucun d'entre vous n'a critiqué le système existant dans le privé et selon lequel, au premier tour des élections professionnelles, seules les organisations représentatives peuvent présenter des candidats. Vous n'avez jamais remis en cause ce principe, au contraire. Je m'étonne donc un peu, en toute amitié, de cette sorte de schizophrénie intellectuelle, qui vous conduit à dire que ce qui est bon dans le privé est mauvais dans le public.

M. René Carpentier. C'est vous qui le dites !

M. Charles de Courson. En l'occurrence, il est de l'intérêt national que l'Etat ait un dialogue social et passe des accords avec des organisations fortes, capables d'arbitrer entre les différentes tendances au sein de leurs fédérations. Il n'est pas toujours facile, pour un responsable syndical, d'arbitrer entre les divers intérêts de ses propres mandants car ils sont parfois contradictoires.

M. Bernard Derosier. Et Charles-Amédée de Courson a un long passé syndical !

M. Charles de Courson. La proposition du Gouvernement est sage et je vous appelle tous à l'appuyer.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. M'étant exprimé hier dans la discussion générale sur cet amendement, je me bornerai à quelques observations.

La proposition qui nous est soumise a donné lieu à une large discussion entre les organisations syndicales ; je peux en témoigner pour y avoir assisté en tant que président du CNFPT. Elle répond donc à une demande de la plupart, sinon de la quasi-totalité, des organisations syndicales de notre pays et elle ne constitue absolument pas une nouveauté. Il s'agit simplement de l'extension au secteur de la fonction publique d'une pratique utilisée dans le privé avec un mécanisme ingénieux qui ne ferme la porte à personne.

Vraiment, si la barre la plus basse de présomption de représentativité, fixée à 2 % des suffrages exprimés dans les élections aux commissions administratives paritaires pour chacune des fonctions publiques, est considérée comme une barrière d'importance, où allons-nous ! Admettre que n'importe quelle nouvelle organisation – M. Bernard Derosier l'a souligné hier – puisse se développer librement dans tel ou tel secteur d'une fonction publique particulière, avoir sa propre activité et ensuite être représentée, ce serait prendre le risque d'un émiettement considérable des organisations syndicales représentatives. Les barrières, si on peut les appeler ainsi, et les quelques conditions posées par cet amendement restent vraiment très limitées et devraient permettre aux organisations telles qu'elles existent de se développer sans aucun inconvénient.

Mes expériences de ministre du travail et de ministre de la fonction publique, me permettent d'affirmer qu'il s'agit d'un bon texte. Certes, il est souvent difficile de

faire voter des amendements de cette nature en complément de textes généraux relatifs à la fonction publique, mais je rappelle que le titre du projet de loi qui nous est soumis fait état de diverses mesures d'ordre statutaire. L'amendement entre donc parfaitement dans le cadre ainsi défini et, au vu de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, il ne présente aucun risque d'inconstitutionnalité, grâce aux extensions législatives auxquelles nous avons contribué.

Répondant aux demandes des organisations syndicales, le Gouvernement nous fait faire du bon travail, qui permettra d'éviter ce que M. Derosier a évoqué, préoccupation que je partage.

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre, dernier orateur inscrit sur l'article additionnel.

M. Georges Sarre. Monsieur le ministre, nous sommes surpris de voir le Gouvernement s'empresse de modifier les conditions de représentativité des syndicats. Il est, en effet, pour le moins cavalier d'introduire des dispositions touchant à l'exercice d'un droit constitutionnel, en l'occurrence le droit syndical, dans un projet de loi restreignant la précarité dans la fonction publique.

Sur le principe même de la démarche, j'exprime de sérieuses réserves ; quant au fond des dispositions arrêtées, je m'interroge sur leur constitutionnalité.

Le principe qui vous anime me paraît éminemment condamnable. Vous éclaireriez l'Assemblée nationale, la presse, le mouvement syndical si vous disiez précisément qui vous visez, qui vous soutenez, quelles organisations sont concernées – il me semble difficile de croire que vous soyez réellement préoccupé par l'émiettement syndical.

Quoi qu'il en soit, rien ne justifie le but visé par cet amendement : déconnecter la représentativité d'un syndicat de son audience électorale, mesurée lors des élections professionnelles. En procédant ainsi, vous figez de façon arbitraire le paysage syndical. Si cet amendement était adopté, ne pourraient présenter des candidats à l'élection des représentants du personnel, ou en vue de la désignation des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires, que les seuls syndicats supposés déjà représentatifs. Comment ne pas voir dans cette disposition une formidable machine conservatrice ? La prime au sortant en serait démultipliée.

Le second motif de l'opposition des députés du Mouvement des citoyens à cet amendement tient au fond des dispositions retenues.

Sur plusieurs points, je pense que votre texte introduit des limitations légales à des principes de valeur constitutionnelle, et d'abord celui de libre organisation des syndicats. Contrevenant à ce principe, l'amendement du Gouvernement dénie la qualité d'union syndicale à une union dont les statuts ne prévoieraient ni l'existence d'organes dirigeants propres ni les moyens permanents constitués. Il interdit à des organisations affiliées à une même union de présenter des listes concurrentes à une élection.

En conséquence, les députés du Mouvement des citoyens voteront contre cet amendement. Si la majorité suivait le Gouvernement et votait ce texte, nous demanderions solennellement à tous ceux qui, juridiquement et pratiquement, peuvent le faire de saisir le Conseil constitutionnel, car l'amendement gouvernemental porte un rude coup à la liberté syndicale, et nous ne devons pas le laisser passer.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 158.

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Mesdames, messieurs les députés, je tiens à vous rappeler le contexte qui a conduit le Gouvernement à déposer cet amendement, avant d'en exposer le dispositif – et d'en souligner ses effets, tels que nous avons pu les imaginer après en avoir longuement discuté avec l'ensemble des organisations syndicales –, ce qui est peut-être le plus important compte tenu des objections et des interrogations exprimées.

En ce qui concerne le contexte, vous devez savoir que cet amendement répond à une demande ancienne formulée par la plupart des organisations syndicales puisque, dès 1994 – je n'avais pas alors en charge le secteur de la fonction publique – un groupe de travail avait proposé à la législation divers aménagements...

M. André Rossinot. C'est vrai !

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. ... allant tout à fait dans le sens de l'amendement qui vous est proposé.

Par ailleurs, lors de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat qui s'est tenue au mois de juillet 1996 sous ma présidence, les organisations syndicales m'ont demandé expressément – cela figure au procès-verbal – de leur faire des propositions sur ce sujet.

L'amendement ne surgit donc pas tout à coup du chapeau du ministre de la fonction publique.

M. Bernard Derosier. Qui n'en a pas !

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Merci, de cette précision.

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Il n'a pas non plus l'intention de le porter !

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Mais je ne puis me borner à vous présenter une demande syndicale, je dois donner mon sentiment personnel. Au-delà de cette demande, après un an d'exercice de mes responsabilités actuelles, je pense que nous devons veiller à instaurer des conditions permettant que fonctionnent vraiment dans ce pays un dialogue social et une politique contractuelle dans la fonction publique.

Il faut croire à cette façon de faire – tel est mon cas et je crois l'avoir montré depuis un an – car il est essentiel que le Gouvernement employeur puisse passer des conventions avec les représentants des agents de la fonction publique. Encore faut-il être au moins deux à vouloir contracter et à le pouvoir. Nous avons donc besoin d'organisations syndicales capables d'accomplir un travail de synthèse, de regroupement des revendications, d'arbitrer entre différentes revendications, afin de nourrir le dialogue social. En la matière, l'improvisation ne saurait être de mise.

Dernier élément de contexte, après cette réunion du conseil supérieur de juillet 1996, j'ai engagé des conversations bilatérales avec chacune des organisations syndicales, sans aucune exception. Nous avons ensuite formulé des propositions écrites – car, pour avancer, il faut travailler sur des textes écrits – qui ont reçu des réponses également écrites. Je pense, en particulier, à la réponse positive assortie de suggestions d'amendements des syndicats Force ouvrière et CFDT. Globalement, nous avons d'ailleurs l'accord de cinq organisations sur sept, la CGT et la FSU ayant manifesté leur désaccord et l'ayant d'ailleurs confirmé lors de la réunion globale que j'ai tenue vendredi dernier.

Après le contexte, quel est le dispositif proposé ?

Il s'agit d'un système électoral à deux tours dont le premier est réservé aux organisations dites représentatives, le second étant largement ouvert.

A cet égard, il convient d'être particulièrement net sur la notion de représentativité, afin d'éviter toute ambiguïté. Sont donc considérées comme représentatives, d'une part les organisations implantées dans les trois fonctions publiques, soit qu'elles siègent aux trois conseils supérieurs, soit qu'elles aient eu des résultats électoraux dans les trois fonctions publiques, selon le barème que vient d'évoquer M. Soisson : 10 % des voix sur l'ensemble avec au moins 2 % dans chacune d'elles.

Par ailleurs – et cela ne doit pas être oublié –, la représentativité est également constatée là où elle s'exprime par des résultats électoraux, et pas seulement par des élus, lors de précédentes consultations ou par une présence réelle et durable, c'est-à-dire à travers l'existence de délégués, d'adhérents ou de cotisations, indépendamment même de résultats électoraux.

Contrairement à ce que certains ont pu dire, ce qui vous est proposé n'est pas du tout un système fermé qui exclurait des organisations implantées seulement dans une fonction publique, une catégorie ou une région géographique.

Quant à la définition fournie des unions de syndicats, ce n'est qu'un petit élément, une mesure d'organisation minimale, qui ne soulève pas de difficultés particulières d'après les contacts que j'ai eus avec les organisations syndicales.

Quels sont enfin les effets probables de ce texte, et je vais répondre là aux interrogations de M. Derosier.

Toutes les organisations ayant une représentation ou ayant eu des résultats significatifs dans un corps, dans un ministère, dans une zone géographique, peuvent présenter des candidats au premier tour. C'est un point très important, car certaines organisations, au cours des jours précédents, ont manifestement cru le contraire. Or le texte est très clair sur ce point. Il ne s'agit pas d'une opération dirigée contre tel ou tel. Le dispositif n'exclut absolument pas telle ou telle force syndicale, ce n'est pas un système bloqué ; c'est au contraire un dispositif qui prend toutes les forces syndicales là où elles s'expriment.

C'est en outre, un système déjà connu par certains de ses éléments puisque nous avons l'expérience du secteur privé et de la jurisprudence des tribunaux. Nous savons comment s'interprète la règle relative à l'existence d'une organisation syndicale dans un secteur particulier : on s'assure des cotisations payées, de la présence de délégués, de l'effectivité d'une activité syndicale pour savoir si cette organisation est représentative.

Certes, on peut s'interroger sur l'ampleur de la réforme et considérer qu'elle est, au bout du compte, assez modeste. Je n'en disconviens pas. Pour autant, ne faut-il pas essayer d'aller dans le bon sens ? Le contraire serait une curieuse attitude.

Cette réforme ne cherche pas à orienter les évolutions – c'est au mouvement syndical de les gérer. La recomposition du paysage syndical est évidemment l'affaire des syndicats et aucunement celle de l'administration ou du Gouvernement.

La réforme cherche à éviter certains faux-semblants, en particulier des unions de circonstance, qui sont facteurs de confusion dans le mouvement syndical.

Enfin, elle cherche à éviter des effets pervers, certains mouvements erratiques que nous connaissons actuellement dans certains secteurs de la fonction publique.

Voilà pourquoi le Gouvernement, qui a voulu répondre à une demande syndicale, a déposé cet amendement. C'est une mesure, certes, limitée, que je crois utile, très sincèrement, et il n'y a pas de raison de la différer. Le travail de concertation a été très approfondi. Très honnêtement, je ne vois pas ce qu'une prolongation de la concertation pourrait nous permettre de découvrir.

Je conclus par une remarque un peu générale qui n'a certes pas de valeur juridique. Le dialogue social, comme le dialogue politique, passe par un minimum d'organisation. Je crois que cet amendement y contribuera. C'est son ambition, j'allais dire : ni plus ni moins.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. La commission des lois, mes chers collègues, a voté l'amendement proposé par le Gouvernement et je vous invite à la suivre.

On a soulevé un problème constitutionnel. Je regrette, au passage, que le groupe communiste n'ait pas été présent à la réunion de la commission des lois hier matin car nous aurions déjà pu aborder au fond cette discussion. Il en va de même d'ailleurs des représentants du Mouvement des citoyens, qui, si j'en crois notre collègue Sarre, envisage de déposer un recours devant le Conseil constitutionnel. Je souhaite une grande réussite au Mouvement des citoyens, lors de prochaines élections, pour qu'il ait les soixante députés nécessaires.

J'en viens au problème de fond. Mon cher collègue Sarre, le Gouvernement peut être tranquille. En effet, je ne crois pas qu'il y ait de problème constitutionnel et je vais essayer de vous en faire la démonstration.

Le Gouvernement, dans son amendement, ne remet nullement en cause les principes de la liberté syndicale. Le seul problème qui se pose est celui de l'élection et du mode de scrutin. La démocratie syndicale, ou, pour reprendre l'expression de notre collègue communiste, l'émergence éventuelle d'un mouvement syndical, n'est nullement mise en cause. En rien le Gouvernement ne touche à la loi de 1884 qui exige que l'on soit deux pour créer un syndicat, comme on doit être deux pour créer une association.

Le seul problème est en fait celui de la représentativité que les adversaires de l'amendement transforment en problème de fond relatif à la liberté syndicale. Non, le principe de la liberté syndicale est tout à fait reconnu.

M. Jean-Pierre Soisson. Vous avez parfaitement raison !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. En ce qui concerne la représentativité, à propos de laquelle M. Sarre envisage d'aller devant le Conseil constitutionnel, le Gouvernement peut être tranquille : sur ce point, le Conseil constitutionnel a déjà statué, il a donné raison et il donnerait encore raison au Gouvernement.

Dans une décision du 6 novembre dernier, que vous n'avez pas citée, mon cher collègue, et pour cause puisqu'elle va à l'encontre de ce que vous soutenez, le Conseil déclare : « des salariés désignés par la voie de l'élection » – nous ne touchons, en réalité, qu'à l'élection quelle qu'elle soit – « ou titulaires d'un mandat assurant leur représentativité peuvent également participer à la détermination collective des conditions de travail dès lors que leur intervention n'a ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à celle des organisations syndicales représentatives ». C'est exactement ce que dit le Gouvernement.

Nous tomberions dans l'absurdité si nous décidions, tenant compte du principe de représentativité que vous semblez vouloir à tout prix défendre, qu'un syndicat constitué de deux personnes – puisqu'il suffit d'être deux ! – serait représentatif. Voilà le véritable fond du débat.

D'ailleurs, le Conseil, pour confirmer en quelque sorte son appréciation, ajoute dans un autre alinéa : « Considérant qu'il découle de l'article 34 de la Constitution » – il appartient au législateur, et à lui seul, de délibérer en la matière, je vous l'accorde – « que relève du domaine de la loi la détermination des principes fondamentaux du droit du travail et du droit syndical ; que c'est au législateur qu'il revient de déterminer [...] les conditions et garanties de la mise en œuvre de ces dernières », notamment le mode de l'élection.

Très honnêtement, je ne crois pas qu'il y ait lieu de voir ici un problème constitutionnel. A la lecture de cette décision, la notion de représentativité exige, mes chers collègues, de la part des législateurs que nous sommes – et ce ne sont pas les représentants des collectivités locales ici présents qui me démentiront – de se souvenir des problèmes que posent les recours intentés par des associations constituées seulement de deux personnes pour retarder la décision d'une collectivité.

M. Léonce Deprez. Oh oui !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Ces associations ne sont pas représentatives, le Conseil constitutionnel vient de le dire de la façon la plus nette.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois, une fois de plus, dans sa sagesse a suivi le Gouvernement (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Jean-Pierre Soisson. Merci.

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Grande sagesse.

M. Jean-Guy Branger. Excellent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158.

M. Bernard Derosier. Abstention du groupe socialiste ! (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 5 et 12.

L'amendement n° 5 est présenté par M. Paillé et M. Deprez.

L'amendement n° 12 est présenté par M. Santini, mais il n'est pas défendu.

L'amendement n° 5 est ainsi rédigé :

« Après l'article 69, insérer l'article suivant :

« Dans l'intitulé du chapitre 2 du titre I^{er} du livre VII du code de la sécurité sociale, les mots : « de l'Etat », sont supprimés. »

La parole est à M. Léonce Deprez, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Léonce Deprez. Cet amendement a pour objet de combler une lacune juridique concernant les modalités de gestion des prestations de sécurité sociale des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Si le dispositif législatif relatif au statut général des fonctionnaires a étendu aux agents de la fonction publique les modalités de gestion des prestations en

nature de l'assurance maladie, il apparaît que ces modalités de gestion n'ont pas été adaptées à la nouvelle situation juridique qui prévoit que les fonctionnaires doivent être affiliés à des régimes spéciaux de retraite et de sécurité sociale. La gestion des prestations en nature d'assurance maladie devrait être confiée à des mutuelles, à des sections de mutuelles ou à des unions de ces organismes.

Il serait souhaitable que les agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière puissent bénéficier des dispositions applicables aux agents de la fonction publique de l'Etat en matière de gestion des prestations de l'assurance maladie.

J'ai déjà insisté sur ce point dans mon intervention hier dans la discussion générale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Monsieur le président, si vous m'y autorisez, tous les amendements après l'article 69 sont tous de même nature, aussi bien celui que vient de défendre notre collègue Léonce Deprez que ceux présentés par nos collègues Paillé et Santini.

La commission ne les a pas acceptés parce qu'elle a estimé que, dans ce domaine très complexe des prestations sociales des fonctionnaires territoriaux ou fonctionnaires hospitaliers et à un moment où dans notre pays un grand débat se poursuit sur la réforme de notre système de protection sociale, il y avait un risque d'improvisation et que le texte présenté par le Gouvernement n'était pas le bon réceptacle pour une telle mesure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Le Gouvernement y est tout à fait défavorable dans la mesure où il introduirait des bouleversements assez profonds dans notre système de gestion du risque maladie.

Comme vous le savez, le système est dérogatoire pour les fonctionnaires de l'Etat et on voudrait étendre cette dérogation à d'autres agents publics. Le Gouvernement est tout à fait opposé à une modification de cette organisation qui repose, depuis 1947, sous réserve de la spécificité des fonctionnaires de l'Etat, sur un strict partage des compétences entre les caisses primaires et les mutuelles.

La réforme de la sécurité sociale tend à mieux organiser la gestion du risque, à la fois maladie et prestations familiales, autour du régime général, même si le Gouvernement souhaite préserver les dispositifs particuliers hérités de l'histoire.

De plus, l'intervention de l'Etat en la matière n'est pas souhaitable, surtout en l'absence de toute concertation avec la CNAM, dans un système régi par des relations conventionnelles entre les CPAM et les mutuelles.

Pour cet ensemble de raisons, je souhaite vivement que l'Assemblée n'accepte pas ces amendements qui provoqueraient de vraies difficultés dans notre système de gestion du risque maladie.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. En 1947, à l'époque de la naissance de la sécurité sociale le problème s'est posé du statut des fonctionnaires au regard de la protection sociale. La gauche était alors pour l'intégration des fonctionnaires au régime général ; la droite et les modérés étaient pour le régime spécial. Il y a eu un accord politique en faveur du régime général, mais géré par les

mutualistes. La droite et les modérés défendant la mutualité, la gauche favorable à l'intégration au régime général, c'était d'ailleurs politiquement assez bizarre.

M. Jean-Pierre Soisson. Les choses changent avec le temps !

M. Charles de Courson. Le système de protection sociale de la fonction publique de l'Etat est aujourd'hui l'héritage de 1947. Depuis cette époque, l'évolution technique, l'informatisation de la gestion des prestations font que la situation inverse serait préférable. En effet, une augmentation de 3 % du nombre des prestataires au régime général ne changerait pratiquement rien aux coûts de gestion.

Ces amendements ne vont pas du tout dans le sens de l'évolution nécessaire vers la maîtrise des coûts de gestion en matière d'assurance maladie et, plus largement, de toutes les branches.

M. le président. Monsieur Deprez, maintenez-vous l'amendement ?

M. Léonce Deprez. Je m'étais fait le porte-parole de mes collègues et des mutuelles qui déclarent bien maîtriser les coûts de gestion. Je reconnais, après les explications de M. le ministre, que cette question doit être débattue essentiellement avec M. Barrot, ministre du travail et des affaires sociales dans le cadre de la grande réforme de la gestion de la sécurité sociale.

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Très bien !

M. Léonce Deprez. Dans ces conditions, au nom de mes collègues et en mon propre nom, je retire tous ces amendements non sans souhaiter que le dialogue se poursuive avec M. le ministre des affaires sociales.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

L'amendement n° 6, de M. Deprez vient d'être retiré et l'amendement n° 13, identique, de M. Santini n'est pas défendu !

L'amendement n° 7, de M. Paillé, a été retiré par M. Deprez, et l'amendement n° 14, de M. Santini, identique, n'est pas défendu.

Après l'article 3 bis

(Amendement précédemment réservé.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 98, de M. Soulage, portant article additionnel après l'article 3 bis et précédemment réservé.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Après l'article 3 bis, insérer l'article suivant :

« Des concours peuvent être également ouverts, dans les conditions définies en Conseil d'Etat, aux rééducateurs psychomotriciens des instituts nationaux des jeunes sourds et des jeunes aveugles justifiant à la date du 14 mai 1996 de la qualité d'agents non titulaires de l'Etat et remplissant les conditions fixées aux 2°, 4° et 5° de l'article 1^{er} de la présente loi. »

La parole est à M. Daniel Soulage.

M. Daniel Soulage. Cet amendement, que j'ai présenté hier, concerne les rééducateurs-psychomotriciens des instituts de jeunes sourds et de jeunes aveugles, qui ne « bénéficient », si on peut s'exprimer ainsi, que d'emplois précaires.

M. le ministre, très soucieux de régler ce problème, a demandé la réserve. J'attends avec confiance sa réponse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Bussereau, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement de M. Soulage. A titre personnel, j'en comprends les motivations et j'y suis tout à fait favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Nous avons examiné cette question de plus près et de manière pratique en prenant contact avec les responsables de certains établissements.

La situation des psychomotriciens des instituts de jeunes sourds et de jeunes aveugles me paraît pouvoir être réglée d'une manière assez pratique. Ces personnels sont moins de huit : c'est la raison pour laquelle il n'est pas très facile de régler cette affaire.

Il s'agit de personnels qui exercent tous aujourd'hui une activité à temps incomplet, mais leurs contrats sont à durée déterminée de un à trois ans. D'ores et déjà, le statut général permet de recruter les agents à temps incomplet sur contrat à durée indéterminée ; et c'est donc d'une modification importante. Par ailleurs, si certains d'entre eux étaient amenés à exercer leur activité à temps complet, ils pourraient bénéficier, puisqu'ils relèvent de la catégorie B, d'un concours spécial au titre de l'article 2 bis adopté hier.

Le problème est que, pour ouvrir un concours, il faut un corps d'accueil : or ils ne sont que huit. La solution qui nous paraît la plus simple serait de modifier le statut des éducateurs spécialisés des instituts de jeunes sourds et de jeunes aveugles, pour l'ouvrir à cette spécialité. C'est ce que nous pourrions faire – je m'y engage – si le besoin d'exercice à temps plein apparaissait. Nous le verrons assez vite avec les intéressés. Je pense donc que nous avons trouvé le moyen pratique de régler la situation de ces personnes.

Monsieur Soulage, au vu de ces informations, acceptez-vous de retirer votre amendement ?

M. le président. La parole est à M. Daniel Soulage.

M. Daniel Soulage. Je retire mon amendement et je remercie M. le ministre d'avoir pris le problème en considération et d'avoir trouvé une solution.

M. le président. L'amendement n° 98 est retiré.

Seconde délibération

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 4 bis du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission interviendra dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 101 du règlement.

Je rappelle que le rejet des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 4 bis

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 4 bis suivant :

« Art. 4 bis. – En vue de la résorption de l'emploi pré-

caire, les personnels qui exercent des fonctions autres que celles visées à l'article 4 peuvent bénéficier de mesures adaptées.»

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4 *bis*. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Pour qu'il n'y ait ni malentendu, ni incompréhension, je voudrais d'abord rappeler que tous les partenaires, au cours de la négociation, fort longue, sur la résorption de l'emploi précaire, étaient bien tombés d'accord sur le fait que les personnels concernés dans la fonction publique territoriale étaient, bien entendu, ceux qui avaient été en quelque sorte « victimes » d'une organisation insuffisante de concours. C'étaient eux qui devaient bénéficier du dispositif. Sur ce point, il y avait vraiment eu accord politique, au meilleur sens du terme, des organisations syndicales et du Gouvernement.

Et c'est la raison pour laquelle le dispositif que je vous ai proposé repose sur deux principes.

D'abord, le plan de résorption de l'emploi précaire n'est pas un plan de titularisation de l'ensemble des contractuels. Si c'était là ce que nous avions voulu faire, nous aurions présenté une loi de titularisation ; les exécutifs locaux auraient ensuite pris acte d'une décision qui leur aurait totalement échappé. Il faut savoir ce que l'on veut !

Ensuite, le principe du concours est réaffirmé pour les trois fonctions publiques. Il est particulièrement respectueux du droit des exécutifs locaux d'organiser des concours et de leur droit de nomination, qu'ils gardent.

Telle est la logique du dispositif que je vous ai proposé. Etendre le champ de résorption de la précarité à des agents non titulaires qui ont eu la possibilité, et qui la conservent, de se présenter à des concours externes ou internes conduirait, je l'ai dit hier, à ce que la situation des agents soit inéquitable. Ce serait particulièrement injuste pour ceux qui ont déjà fait l'effort de se présenter aux concours organisés. Voilà pourquoi j'ai réagi, hier, avec peut-être un peu de vivacité – mais il faut croire à ce que l'on fait, n'est-ce pas ?

Mesdames, messieurs les députés, j'attire votre attention sur ce risque. Ce serait extrêmement mal perçu. J'ai énuméré de nombreux concours organisés dans différents cadres d'emploi. Je souhaite que l'Assemblée délibère à nouveau sur cette affaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Hier soir, en première délibération, j'avais indiqué que l'avis de la commission n'était pas favorable à l'amendement qui est à l'origine de l'article 4 *bis*. Elle ne souhaite donc pas le maintien de cet article.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. M. le ministre a parfaitement raison. Il ne faut pas assigner à ce texte – je le dis à plusieurs de mes collègues – des ambitions qu'il ne peut pas avoir. Ce n'est pas un texte de titularisation. Elaboré d'après un accord syndical, il tend à résorber un certain nombre d'emplois précaires. Il ne s'agit pas de modifier les règles applicables à la gestion de la fonction publique, notamment le principe du concours. Pour les trois fonctions publiques, notamment la fonction publique territo-

riale, on s'efforcera d'embaucher certains agents au moyen de concours qui seront organisés par le centre national de la fonction publique territoriale dans des conditions difficiles.

Il n'est question de rien d'autre et je remercie M. Perben d'avoir très clairement rappelé, pour l'Assemblée, quels étaient les objectifs du projet afin qu'il n'y ait pas, demain, de déconvenues par rapport à des attentes que j'ai senties tout au long de la discussion législative.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. Monsieur le ministre, je m'attendais à ce que vous reveniez sur ce problème, après ce qui s'est passé hier. Je le regrette pour moi mais aussi pour l'Assemblée nationale. Vous avez tort d'agir ainsi et vous êtes, permettez-moi de vous le dire, un mauvais perdant. Si les députés n'ont plus leur mot à dire, où allons-nous ?

Cela dit, je connais le sort qui sera réservé à mon amendement : je ne vais pas gagner ! Je n'en veux pas moins défendre encore mon point de vue sur la question.

Vous devriez – c'est du moins ma vision des choses – être impartial et juste entre les tendances centrifuges bien connues de l'administration centrale et celles, décentralisatrices, qui animent les administrations des collectivités territoriales et locales, lesquelles doivent de plus en plus se mettre en adéquation avec les problèmes du terrain.

Si, au moment de la décentralisation, l'Etat avait été capable de fournir aux départements, aux régions et aux villes, les cadres très qualifiés dont ils avaient et dont ils ont d'ailleurs toujours besoin, nous n'en serions certainement pas là. Mais l'Etat n'en avait pas, et ceux dont il disposait, qui étaient spécialisés dans des domaines nouveaux, il les a conservés, parfois presque contre leur gré, il faut bien le reconnaître.

Il nous fallait, par exemple, des directeurs généraux, des directeurs généraux adjoints, spécialistes de l'environnement, des ingénieurs informaticiens capables de mettre en œuvre des systèmes complexes ou de les installer, des spécialistes des problèmes de la jeunesse, comme ceux qui, dans mon département, ont ouvert au conseil général de nouveaux champs d'action, des pédagogues qui ont pris en charge les problèmes des collèges, des enseignants du secteur des langues et cultures régionales – l'amendement que j'ai présenté hier à ce propos n'a pas été adopté – ou encore des spécialistes de l'économie qui animent nos comités départementaux ou régionaux d'expansion économique et qui sont à même de dialoguer avec leurs homologues du secteur commercial ou industriel.

Il nous fallait aussi des directeurs de ressources humaines, des techniciens de bureaux d'études, des architectes ou des urbanistes, recrutés tout simplement parce qu'aucun secteur de l'Etat ne pouvait en fournir, alors même que leurs interventions dans les services des collectivités étaient nécessaires. Pensons, entre autres, aux plans d'occupation des sols, aux SDAU, schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, aux ZNIEFF, zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique.

C'est vrai, beaucoup de ces agents avaient dû être embauchés sans concours – mais il n'en existait pas dans ce cadre – aux conditions, non de la fonction publique, et c'est là que le bât blesse sans doute, mais à celles du marché de l'emploi de l'époque – entre 1986 et 1990 – qui était, il faut s'en souvenir, autrement porteur qu'aujourd'hui.

J'espère, monsieur le ministre, que vous n'estimez pas que les présidents des conseils généraux et des conseils régionaux, ainsi que les maires des petites villes, et même parfois des moyennes, ont agi à la légère, en adaptant leurs services, les dotant de la matière grise et de la technicité dont ils avaient besoin pour servir toujours mieux leurs concitoyens et pour affronter l'avenir !

Comme le président de l'APCG, Association des présidents de conseils généraux, le président de l'association des régions et les maires des grandes villes, je vous ai écrit, monsieur le ministre, pour vous dire que la situation d'aujourd'hui n'est pas tenable.

L'amendement que j'ai déposé avec M. Gengenwin vous pose, certes, un vrai problème, vous l'avez reconnu hier soir. Mais le repousser ne le règlera pas. Et si l'Assemblée vous suit, comme je le pense, vous devrez tôt ou tard – à mon avis très bientôt – présenter des propositions à tous ceux, et pas seulement aux personnels concernés, qui par ma voix vous interpellent aujourd'hui. Ils sont plus de 40 000 dans la situation que j'ai dénoncée. Et ils ne peuvent, monsieur le ministre, se présenter à des concours puisqu'il n'y en a pas de prévus ! Le dilemme n'est pas simple, mais leur exigence l'est : ils demandent simplement que leur emploi ne soit plus précaire.

N'est-ce pas l'objet de votre loi, monsieur le ministre ? Est-ce que je ne m'inscris pas dans votre préoccupation ? Sans doute la portée de ma proposition est-elle mal comprise parce que nous n'en avons pas assez discuté au fond.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Monsieur Weber, comprenez-moi bien, je ne nie pas qu'un problème se pose, je dis que votre solution n'est pas la bonne. Vous mélangez deux sujets qui n'ont rien à voir l'un avec l'autre.

En réalité, le problème qui se pose, et je le connais bien, c'est celui des contractuels qui ont été recrutés dans le passé pour des raisons diverses...

M. Bernard Derosier. Légalement !

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. ...tout à fait légalement, en effet, monsieur le député.

Ces contractuels, nous sommes obligés – maire moi-même je sais bien ce qu'il en est – de les recruter sur contrats parce que nous n'arrivons pas à recruter des titulaires. C'est donc en fait la question de la jurisprudence relative au contrôle de légalité sur les contrats que vous posez.

Mais j'y ai déjà répondu. Ainsi, lorsqu'il s'agit de métiers spécialisés, dans le développement économique ou la communication, par exemple, pour lesquels il n'existe pas, à l'évidence, de formation chez les fonctionnaires titulaires, ou qui ne peuvent s'exercer que pendant une durée limitée et ne constituent donc en rien des carrières, il faut donner une interprétation favorable au contrôle de légalité sur ces contrats.

M. Jean-Pierre Balligand. Ce n'est pas le cas !

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Pour ce qui est des postes de direction, les collectivités peuvent dans certains cas recruter sur contrats, et ces contrats sont pérennes. Il n'y a donc aucune difficulté.

Bien entendu, je suis prêt à aller plus loin avec les associations – j'ai d'ailleurs déjà commencé – pour examiner les cas qui ne seraient pas réglés, compte tenu de la loi de 1994 et de ses décrets d'application.

Je le répète, je suis prêt à travailler avec vous et à aller un peu plus loin. Mais chercher à résoudre ces difficultés en proposant en fait une sorte de loi de titularisation, sans tenir compte de celles et ceux qui se sont présentés à des concours, et ont été reçus éventuellement, reviendrait à démolir complètement le dispositif monté par le CNFPT et les différents gouvernements – car ce n'est là affaire ni de majorité ni d'opposition.

Pourquoi demain organiser des concours ? Si cet amendement était retenu, pendant plusieurs années, il faudrait cesser de le faire.

Je suis bien conscient que se pose un problème ; j'ai commencé à le résoudre dans certains secteurs et je suis prêt à continuer à y réfléchir avec vous. Mais je le répète, votre proposition ne constitue pas une bonne réponse.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. J'avais cosigné, avec vous les présidents de région qui sont en même temps députés, un amendement plus précis que celui préparé par mes deux collègues...

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Article 40 !

M. Adrien Zeller. ... mais il n'a pu être discuté, car il est tombé sous le couperet de l'article 40.

Oui, il y a un problème et il faut trouver des solutions. Précisément, l'amendement déposé par mes collègues permet d'en trouver, et des solutions adaptées. Il n'est pas question d'être titularisé automatiquement aux conditions dans lesquelles on a été embauché. La souplesse de la rédaction nous donne une marge que l'amendement initial préparé par les présidents de région n'offrait pas. Si je garde donc une faiblesse pour l'amendement de mes deux collègues, parce qu'il laisse une marge d'appréciation pour trouver des dispositifs adaptés.

Sans vouloir compliquer votre tâche, monsieur le ministre, je voulais souligner la souplesse du dispositif proposé, qui n'oblige nullement à violer l'esprit de la loi ou du statut de la fonction publique. Il s'agit de résorber une situation très ancienne, qui date des annexes 1984 et suivantes, et non de reproduire dans l'avenir un mode de régularisation qui tient au vide juridique existant au moment de la décentralisation.

Je garde donc un faible pour l'amendement de M. Weber. Je sais bien que vous avez un peu les mains liées mais la démarche mérite d'être soutenue.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. Monsieur le ministre, la population concernée est connue. Il s'agit de personnes actuellement en fonction. C'est dire que mon amendement n'aura pas un champ extraordinairement large ! Il n'est pas question de recrutements nouveaux. Que ce soit bien clair !

Cela dit, je suis prêt évidemment à entendre des propositions, et je ne suis pas le seul, Adrien Zeller vient de le dire. Si, de votre côté, vous nous promettez l'ouverture à bref délai d'une discussion sur ces problèmes afin de trouver des solutions pour les différentes catégories, nous aurons fait un grand pas vers la compréhension mutuelle.

M. le président. La parole est à M. Serge Poignant.

M. Serge Poignant. Je remercie M. le ministre d'avoir bien précisé les choses, en particulier que l'emploi des contractuels pouvait être pérennisé. Pourquoi vouloir à tout prix titulariser tout le monde ? Sans doute faut-il faire en sorte que la situation de ces personnels ne soit plus précaire. Mais, à partir du moment où l'on affirme qu'il n'y a pas précarité – merci à M. le ministre de l'avoir dit –, pourquoi titulariser des contractuels qui ne le souhaitent pas forcément ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Monsieur Poignant, à la suite de conversations avec vous et avec d'autres parlementaires, j'ai envoyé aux préfets une lettre un peu interprétative sur ces questions, en particulier relative à la pérennité de certains contrats.

M. Jean-Pierre Balligand. Les préfets appliquent-ils votre circulaire, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. C'est une lettre récente, elle est partie il y a une dizaine de jours, ils vont donc l'appliquer.

M. Adrien Zeller. Pouvons-nous en avoir une copie ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Bien entendu !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 4 bis est supprimé.

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Nous sortons de ce débat particulièrement déçus et insatisfaits.

J'avais dit, d'entrée de jeu, notre volonté de contribuer à l'amélioration du texte, dans la mesure où il était imparfait et surtout où il ne reprenait pas à son compte l'ensemble des dispositions figurant dans le protocole d'accord de mai 1996. Beaucoup de nos amendements s'inspiraient de ce dernier.

A l'instant même, nous venons encore d'avoir un débat d'importance. L'occasion nous était donnée de résoudre réellement le problème de la précarité dans la fonction publique en permettant aux nombreux contractuels de devenir titulaires, selon des voies à déterminer. Le Gouvernement s'y est opposé et a même remis en question, avec le concours d'une majorité de circonstance, une décision que nous avons prise hier soir.

Je veux espérer que, s'il y a une commission mixte paritaire, elle ne remettra pas en cause d'autres dispositions, votées ici, qui vont un peu plus loin que ce qu'avait imaginé le Gouvernement.

Pour toutes ces raisons, nous nous abstenons sur ce texte, pour marquer que nous désapprouvons le fait que nos propositions n'ont pas été retenues.

M. le président. La parole est à M. Michel Grandpierre.

M. Michel Grandpierre. Monsieur le ministre, en abordant l'examen de ce projet de loi, nous avons l'intention de réfléchir aux moyens à mettre en œuvre pour résorber

la précarité dans la fonction publique, pour mettre en place les congés de fin d'activité. Tout cela devait permettre en théorie de recruter des jeunes.

L'irrecevabilité d'un grand nombre de nos amendements témoigne, s'il était besoin, du décalage qui existe entre la volonté affichée par le Gouvernement et la portée réelle des mesures adoptées.

Mieux, on a même vu le Gouvernement profiter de ce texte pour faire passer en force des dispositions graves portant atteinte à la représentativité syndicale.

Loin de nous l'idée de gommer les effets du mouvement social de l'hiver 1995, qui a abouti à l'ouverture de négociations sur la précarité. Il n'en demeure pas moins que nous restons sceptiques quant à l'efficacité des mesures retenues.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Je veux simplement vous remercier, monsieur le ministre, au nom des administrateurs du centre national de la fonction publique territoriale, mon ami Jean-Claude Bahu et moi-même notamment, pour l'attitude que vos collaborateurs, tout au long de la préparation du texte, et vous-même, en séance, avez eue.

Vous avez bien voulu donner un avis favorable, suivant notre rapporteur, M. Dominique Bussereau, aux amendements que nous avons présentés. Ainsi, l'Assemblée nous conforte dans l'effort de redressement financier entrepris par le nouveau conseil d'administration du centre de la fonction publique territoriale. Certaines dispositions techniques qui, à l'usage, ne paraissaient pas bonnes ont pu être corrigées sans qu'il soit porté atteinte, bien évidemment, à l'esprit et aux dispositions de la loi Hoeffel.

Cette discussion a été tout à fait positive pour le centre que je préside, et mes remerciements vont aussi bien au Gouvernement qu'à la commission et à l'ensemble de mes collègues.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Monsieur le ministre, avec M. Meylan et nos amis du groupe UDF, nous soutenons ce projet de loi parce qu'il marque une heureuse avancée du dialogue social et de la politique contractuelle dans la fonction publique. Ce projet nous permet de franchir une étape importante.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Bernard Derosier. Abstention du groupe socialiste !

M. Michel Grandpierre. Et abstention du groupe communiste !

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 2886 modifiant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et tendant à assurer une prise en charge adaptée de l'autisme :

M. Christian Kert, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 3011) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2937 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer :

M. Yvon Jacob, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 3101) ;

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 3157, d'habilitation relatif à l'extension et à l'adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte des dispositions législatives du titre I^{er} du livre VII du code de la santé publique, au statut du personnel et au financement de l'établissement public de santé territorial de Mayotte ainsi qu'à la réforme du statut de la caisse de prévoyance sociale :

M. Pierre Lefebvre, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 3175) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 3156, portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 96-1 du 2 janvier 1996 d'habilitation relative à l'extension et à l'adaptation de la législation en matière pénale applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte et abrogeant certaines dispositions concernant les îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India et l'île de Clipperton ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 3155, portant ratification de l'ordonnance n° 96-782 du 5 septembre 1996 prise en application de la loi n° 96-87 du 5 février 1996 d'habilitation relative au statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte :

M. Pierre Mazeaud, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 3167).

(Discussion générale commune.)

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures vingt-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

